RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CINQUANTE-ET-UNIÈME ANNÉE N° 10 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 15 MAI 1954

JOURNAL OFFICIEL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »
Six mois	564 »	747 »	983 »
Le numéro ..	50 »	60 »	»
Par avion :			
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »
Le numéro ..	108 »	168 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 56.)

Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

ANNONCES

Page entière	5.760	francs
Demi-page	3.400	—
Quart de page	1.900	—
Huitième de page	1.000	—
Seizième de page	700	—

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

14 avril 1954... **Loi n° 54-415** consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954]..... 699

5 avril 1954... **Décret n° 54-403** modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953 (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954].. 699

19 mars 1954... **Décret n° 54-340** fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954]..... 699

19 mars 1954... **Décret n° 54-341** portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954]. 700

28 janv. 1953.. **Loi n° 53-26** portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (1954)..... 701

Actes en abrégé..... 702

GRAND CONSEIL

16 avril 1954... **Décret** approuvant la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 28 avril 1954) [1954].. 702

13 fév. 1954.... **Délibération n° 3/54** portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1954). 703

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Tchad

12 mars 1954.. **Délibération n° 1/54** complétant l'article 1er de la délibération n° 25/52 fixant le tarif de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Elevage (arr. prom. du 29 mars 1954) [1954]. 703

15 mars 1953.. **Délibération n° 2/54** portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954) [arr. prom. du 29 mars 1954] (1954). 703

12 mars 1954... **Délibération n° 3/54** ouvrant un crédit complémentaire de 110.000.000 de francs destiné à permettre l'apurement des comptabilités d'agence restant à régulariser au titre de l'exercice 1952 et des exercices antérieurs du budget local du Tchad (arr. prom. du 20 mars 1954) [1954]. 704

12 mars 1954.. **Délibération n° 4/54** portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1951 (arr. prom. du 29 mars 1954) [1954]..... 704

12 mars 1954.. **Délibération n° 5/54** portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1950 (arr. prom. du 29 mars 1954) [1954]..... 705

15 mars 1954.. **Délibération n° 6/54** décidant le versement en titre et en valeur à la caisse de réserve du budget local de deux cents actions de 10.000 francs de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » acquis par le territoire (arr. prom. du 29 mars 1954) [1954].. 705

16 mars 1954.. **Délibération n° 7/54** portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 29 mars 1954) [1954].. 705

Gouvernement général

Cabinet civil

20 avril 1954... **1303/S.G.B.L. — Arrêté** convoquant le Grand Conseil de l'A. E. F. pour sa première session ordinaire à Brazzaville (1954)..... 706

Cabinet militaire

27 avril 1954... **1363/C.M.D.** — **Arrêté** portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres (gérés par le service du Matériel et des Bâtiments) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1953 (1954)..... 706

Agriculture

28 nov. 1952... **3758/A.G.E.-443.** — **Arrêté** autorisant le bureau des Douanes de Brazzaville à recevoir les importations de canne à sucre en A. E. F. (1954)..... 706

Eaux, Forêts et Chasses

27 avril 1953... **1371/CH.** — **Arrêté** créant une réserve de faune dite du « Bas-Chari » (1954)..... 707

Personnel, législation et contentieux

21 avril 1954... **1318/LC.-5.** — **Arrêté** fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les personnels civils en service en A. E. F. (1954)..... 708

24 avril 1954... **1336/D. P. L. C.-5.** — **Arrêté** portant abrogation des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. (1954)..... 708

Postes et Télécommunications

9 avril 1954.... **1188/D. F. P. T.** — **Arrêté** portant à 25.000 francs le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée et fixant à 25.000 francs le maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-postes avec valeur déclarée (1954)..... 708

15 avril 1954... **1253/D. F. P. T.** — **Arrêté** portant création d'une agence postale à Okondja (1954)..... 709

Santé publique

30 avril 1954... **1407/D. G. S. P.** — **Arrêté** portant inscription au premier tableau de l'ordre des pharmaciens, section F, les pharmaciens exerçant en A.E.F. (1954)..... 709

Arrêtés en abrégé..... 710

20 avril 1954... **1285/D.G.T.P.-3.** — **Décision** autorisant la « Société des Fibres Coloniales », adjudicataire des courriers postaux et administratifs, à assurer sur des itinéraires définis un service mixte de transports en commun (1954)..... 711

Décisions en abrégé..... 712

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 713

Décisions en abrégé..... 714

Territoire du Moyen-Congo

Décisions en abrégé..... 715

Territoire de l'Oubangui-Chari

Cabinet militaire

14 avril 1954... **Arrêté n° 350/CM.** portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1954, omis et ajournés des classes précédentes (1954)..... 715

Arrêtés en abrégé..... 716

Décisions en abrégé..... 717

Territoire du Tchad

Administration générale

16 mars 1954... **Arrêté n° 172/A. G./A. A.** fixant la composition des conseils de notables régionaux du territoire du Tchad (1954)..... 718

5 avril 1954.... **Arrêté n° 217/S. G.** déclarant close la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Tchad (1954)..... 719

3 avril 1954.... **Arrêté n° 213/A. G./A. A.** fixant la valeur des lettre-clés de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicable dans les formations sanitaire du territoire du Tchad (1954). 719

8 avril 1954.... **Arrêté n° 229/A. G./A. A.** complétant l'article 1er de l'Arrêté territorial n° 656/A.G./A.A. du 19 décembre 1953 (1954)..... 720

Travail et lois sociales

6 avril 1954.... **Arrêté n° 218/I. T./T. D.** fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du Travail dans le territoire du Tchad (1954). 720

6 avril 1954.... **Arrêté n° 219/I.T.T.-L.S.** nommant les assesseurs des tribunaux du Travail de Fort-Lamy et de Fort-Archambault pour l'année 1954 (1954). 720

Arrêtés en abrégé..... 722

Administration générale

3 avril 1954.... **Décision n° 780/A. G./A. A.** concernant le détenu Baouche (Mohamed) [1954]..... 723

8 avril 1954.... **Décision n° 838/A.G./A.A.** annulant et remplaçant les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 781/A. G./A. A. du 3 avril 1954 concernant le détenu Baouche (1954)..... 723

8 avril 1954.... **Décision n° 839/A. G./A. A.** supprimant le canton de Kaba district de Moundou, et révoquant son chef dans ses fonctions (1954)..... 724

Décisions en abrégé..... 724

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 725

Service Forestier..... 725

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 729

Textes publiés à titre d'information

7 avril 1954.... **Circulaire n° 30/SS.** modifiant le chapitre IV du titre II de la circulaire n° 114/ss. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 (1954). 733

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions..... 735

Avis n° 249 de l'Office des Changes..... 735

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 736

Annonces..... 736

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1373/D. P. L. C.-4 du 28 avril 1954, est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945.

Loi n° 54-415 *du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre
André MUTTER.

— Par arrêté n° 1346/L. C.-4 du 28 avril 1954, est promulgué en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, le décret 54-403 du 5 avril 1954 paru au *J. O.* R. F. du 10 avril 1954 qui proroge jusqu'au 1er mai 1954 les délais de dépôt des demandes de cartes d'internés ou déportés résistants au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et internés ou déportés politiques au titre de la guerre 1939-1945.

Décret n° 54-403 *du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article L. 319 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles R. 316, R. 317 et R. 346 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La date du 1er mai 1954 est substituée à celle du 1er janvier 1954 prévue aux articles R. 316, R. 317 et R. 346 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les personnes habitant en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, au Maroc et en Tunisie ainsi que dans les Etats associés.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
André MUTTER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

— Par arrêté n° 1375/L..C.-4 du 28 avril 1954, sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

Décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Décret n° 54-340 *du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le Code des Postes, Télégraphes et Téléphones, et notamment ses articles 181, 193, 194 et 197 ;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution des services des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Les conditions d'admissibilité par le service postal des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement sont fixées dans les formes prévues aux articles 181, 193, 194 et 197 du code susvisé.

Art. 3. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Art. 4. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi de finances du 29 avril 1926.

Art. 5. — La répartition, entre les notaires et huissiers, des valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, de manière à répondre aux convenances du service postal. Toutefois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le notaire ou l'huissier à qui les valeurs peuvent être confiées.

Les valeurs à protester, sont, dans tous les cas, remises à l'officier ministériel contre reçu.

Art. 6. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des Postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

Art. 7. — En cas de non-payement de la valeur, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet protesté, les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

Art. 8. — Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

Art. 9. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement visé à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1953, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

Art. 10. — Sont abrogés :

1° Le décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste ;

2° Les décrets des 15 février et 14 juin 1881, relatifs à la réglementation applicable aux valeurs à protester ;

3° Le décret du 5 mars 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées ;

4° Le décret du 14 septembre 1911 relatif à l'application de l'article 18 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (envois contre remboursement) ;

5° Le décret du 31 décembre 1943, relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement,
ainsi que toutes dispositions contraires au texte du présent décret.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret son applicables à l'Algérie.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT,

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

Décret n° 54-341 *du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine. les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 fixant le maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises ;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 fixant le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et certains territoires de l'Union française ;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement fonctionnent dans les relations entre la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles du service intérieur français.

Art. 3. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par chaque administration ou office.

Art. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations, ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maximums prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

Art. 5. — Les opérations auxquelles les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement donnent lieu sont passibles des droits et taxes en vigueur dans les pays ou territoires d'origine et de destination.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse en vigueur dans le pays ou territoire intéressé.

Art. 6. — Lorsque dans les relations entre les pays ou territoires d'origine et de destination l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

Art. 7. — Le service des valeurs protestables peut être introduit dans les relations visées à l'article 1er après accord entre les administrations ou office intéressés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1938 et des textes qui les ont modifiées.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUT-DÉPLAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

Loi n° 53/26 *du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans le service intérieur français, les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou on protestables, peuvent être recouvrés sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, par l'entremise du service postal.

Loi n° 53-26.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3427) ;
Rapport de M. de Gracia au nom de la Commission des moyens de communications (n° 4377) ;
Adoption sans débat le 31 octobre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 538, année 1952) ;
Rapport de M. Bouquerel au nom de la Commission des moyens de communications (n° 669, année 1952) ;
Adoption de l'avis sans débat le 20 janvier 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 22 janvier 1953.

Art. 2. — Dans le service intérieur français, les objets de correspondance déterminés par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, peuvent être envoyés contre remboursement. Le montant de ce remboursement est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 3. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution de la présente loi, l'administration des Postes, Télégraphes et Télépghones ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les valeurs confiées à la poste pour recouvrement ainsi que les sommes à percevoir sur le destinataire des envois postaux contre remboursement sont, en principe, recouvrables à domicile. Toutefois, l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones peut en imposer le payement aux guichets des bureaux de poste dans les conditions prévues par ses règlements, notamment lorsque les fonds à encaisser dépassent une somme déterminée.

Art. 5. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de payement partiel.

Un payement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'Administration de la part de celui qui a remis les fonds.

Art. 6. — L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-payement.

Art. 7. — A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que les chèques et effets non recouvrés soient remis, dans les conditions fixées par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, à un notaire ou à un huissier, en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'Administration, sur l'avenir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

Art. 8. — Les fonds recouvrés, déduction faite des droits et taxes perçus par le bureau chargé du recouvrement, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets, soit par inscription au crédit de son compte courant postal, soit par mandat d'articles d'argent, soit par tout autre moyen admis par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 9. — Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats d'articles d'argent ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de payement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'Administration est déchargée par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'Administration n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

Art. 10. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux valeurs bancaires ou autres remises à l'encaissement aux centres de chèques par les titulaires de comptes courants postaux, ni aux envois de colis postaux.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés détermineront dans quelles conditions le service des valeurs à recouvrer et celui des envois contre remboursement fonctionnera dans les relations entre la métropole, y compris les départements d'outre-mer et l'Algérie d'une part, et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre des Affaires étrangères d'autre part, ainsi qu'aux relations de ces territoires entre eux.

Art. 13. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rendu sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 14. — Sont abrogés :

1° La loi du 5 avril 1879 portant création du service des recouvrements postaux ;

2° La loi du 17 juillet 1880 autorisant le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ;

3° La loi du 20 juillet 1892 autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement ;

4° L'article 53 de la loi du 8 avril 1910 relatif aux provisions pour frais de protêt ;

5° L'article 18 de la loi du 13 juillet 1911 relatif au montant maximum des envois grevés de remboursement et au traitement applicable aux objets de cette catégorie ;

6° L'article 17 de la loi du 29 mars 1920 relatif au recouvrement des droits d'encaissement et au règlement des fonds recouvrés ;

7° L'article 49 de la loi de finances du 27 décembre 1927 relatif au mode de calcul du droit d'encaissement des valeurs à recouvrer ;

8° La loi du 17 septembre 1946 modifiant l'article 18 de la loi du 13 juillet 1911 relatif à l'envoi par la poste, contre remboursement, d'objets de correspondance, ainsi que toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
René MAYER.

Le Ministre des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Finances,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre du Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

oOo

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Bergé (Georges), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, a été intégré dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité mines) au grade d'ingénieur de 1re classe pour compter du 1er juillet 1954.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 5 avril 1954, ont été promus dans le cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

. . . . . .

Géologue de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1954 :

MM. Delafosse (Rémy) ;
Vincent (Pierre) ;
Sonet (Jacques).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, les géologues assistants contractuels dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées ci-après :

Géologue assistant de 1re classe.

. . . . . .

M. Abadie (Jean), A. E. F., pour compter du 9 décembre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 20 jours attribués et épuisés.

M. Boineau (René), A. E. F., pour compter du 25 novembre 1953, du point de vue de la solde, avec ancienneté du 20 novembre 1953, rappel pour services militaires de 11 mois, 17 jours attribués et épuisés.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1374/D. P.L. C.-4 du 28 avril 1954, le décret du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires, est promulgué en A. E. F.

La délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

oOo

Décret *du 16 avril 1954 approuvant la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3/54 du 13 février 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération nº 3/54 *portant modification de la délibération nº 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;
Vu la délibération nº 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;
Les chambres de commerce consultées ;
En sa séance du 13 février 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est supprimé, dans le texte du paragraphe 3º de l'article 2 de la délibération 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. le dernier alinéa commençant par : « Cette exemption... » et se terminant par : « ... ne comprend pas le droit d'importation ».

Art. 2. — Le paragraphe 3e de l'article 6 de la délibération 66/49 est remplacé par le suivant :

3º Les marchandises, destinées exclusivement à l'exécution du service, expédiées directement aux administrations relevant du budget ordinaire et des budgets annexes de l'Etat.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1954.

Le président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

TCHAD

— Par arrêté nº 203/SG du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération 1/54 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 12 mars 1954 complétant l'article 1er de la délibération 25/52 du 28 novembre 1952 fixant le tarif de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Elevage.

—oOo—

Délibération nº 1/54 *complétant l'article 1er de la délibération nº 25/52 fixant le tarif de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Elevage.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération 25/52 du 28 novembre 1952 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 12 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 1er de la délibération 25/52 fixant le tarif de remboursement des interventions diversés consenties par le service de l'Elevage est complété comme suit :

6º Dosage de l'arsenic	250	»
Dosage du déchlorodiphenyltrichlorétane	300	»
Dosage de l'hexachlorocyciohexane	300	»

Contrôle de l'activité biologique d'un produit insecticide :

Par opération de contrôle portant sur une espèce biologique	1.000	»
Par espèce en sus	500	»

7º En cas de demandes d'analyses, d'essais ou de travaux non prévus au tarif, le montant des frais sera déterminé par le directeur du laboratoire de Farcha, en tenant compte des divers facteurs intervenant dans l'opération demandée (temps passé et matériel mis en oeuvre). Ce montant sera perçu dans les mêmes conditions que celles prévues dans la délibération susvisée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

—oOo—

— Par arrêté nº 204/S.G. du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération nº 2/54 en date du 15 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant :

a) Ouverture (chapitres XXI, XXV et XXXVI) et annulation (chapitres I et XXII) d'un crédit de francs : 5.232.000 (cinq millions deux cent trente-deux mille francs) ;

b) Ouverture « pour mémoire », en recettes, au chapitre XXVIII du budget local 1954 « recettes d'ordre » de deux articles nouveaux :

Art. 3 : réintégration des caisses d'avance.

Art. 4 : recettes en atténuation.

—oOo—

Délibération nº 2/54 *portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954).*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération nº 23 du 3 décembre 1953 portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget local 1953 ;

Vu l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 concernant l'attribution des congés de longue durée ;

Vu le budget local du Tchad pour l'exercice 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 15 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
XXV	I	4	Bâtiments des services publics (école des filles N'Gardolé).....	39.254.000 »	550.000 »	39.804.000 »
XXI	I *bis*		(Article nouveau.) Traitement du personnel en congé de longue durée.....	»	682.000 »	682.000 »
XXV	2		Entretien des bâtiments d'habitation.....	21.150.000 »	4.000.000 »	25.150.000 »
XXXVI	4		(Article nouveau.) Caisse d'avance.....	»	M	M
			TOTAUX.....	60.404.000 »	5.232.000 »	65.636.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
I	I	I	Annuités d'intérêt et d'amortissement.....	25 944.000 »	1.232.000 »	24.712.000 »
XXII	I		Achat de véhicules.....	20.000.000 »	4.000 000 »	16.000.000 »
			TOTAUX.....	45.944.000 »	5.232.000 »	40.712.000 »

Art. 3. — Il sera ouvert pour mémoire, en recettes, au chapitre XVIII « recettes d'ordre » deux articles nouveaux intitulés :

Art. 3 : réintégration des caisses d'avance.

Art. 4 : recettes en atténuation.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mars 1954.

Le président,
W. TADREW.

—oOo—

— Par arrêté n° 205/s. G. du 20 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 3/54 en date du 12 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad :

a) Portant ouverture au chapitre XIX, article 2, dépenses diverses, du budget local 1952, d'un crédit complémentaire 110.000.000 de francs (cent dix millions) à laquelle il sera fait face par une avance de trésorerie à demander à la direction de la comptabilité publique et à porter en recettes au chapitre IV, article 4 (nouveau), avance du Trésor, du même budget ;

b) Donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour la ventilation de ce crédit entre les différents chapitres du budget.

—oOo—

Délibération n° 3/54 *ouvrant un crédit complémentaire de 110.000.000 de francs destiné à permettre l'apurement des comptabilités d'agence restant à régulariser au titre de l'exercice 1952 et des exercices antérieurs du budget local du Tchad*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 16/51 du 19 octobre 1951 arrêtant en recettes et en dépenses le budget local du territoire pour l'exercice 1952 à un milliard six cent quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (1.687.687.000);
Vu les délibérations ultérieures modifiant le montant de ce budget et le fixant à un milliard sept cent quatre-vingt-six millions sept cent trente-six mille quatre cent quarante-quatre francs (1.786.736.444) ;
Vu la nécessité de procéder à la clôture de l'exercice 1952 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 12 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au chapitre XIX, article 2, dépenses diverses du budget local 1952, un crédit complémentaire de cent dix millions de francs (110.000.000) destiné à permettre l'apurement des comptabilités d'agence restant à régulariser au titre de l'exercice 1952 et des exercices antérieurs du budget local du Tchad.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par une avance de trésorerie qui sera demandée par le territoire à la Direction de la comptabilité publique dès que le montant global du déficit sera connu, et sera portée en recettes au chapitre IV, article 4 (nouveau), avance du Trésor.

Art. 3. — Délégation est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée pour la ventilation de ce crédit entre les chapitres qui en auront besoin au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'apurement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

—oOo—

— Par arrêté n° 206/s. G. du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 4/54 en date du 12 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad adoptant le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1951.

—oOo—

Délibération n° 4/54 *portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1951.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F., notamment en son article 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Dans sa séance du 12 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est adopté le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1951, s'élevant à :

En dépenses à la somme de.....	1.774.367.525	»
En recettes à la somme de.....	1.767.041.809	»
Excédent des dépenses.....	7.325.716	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

— Par arrêté n° 207/s. G. du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 5/54 en date du 12 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad adoptant le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1950.

Délibération n° 5/54 *portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1950.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F., notamment en son article 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Dans sa séance du 12 mars 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est adopté le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1950, s'élevant à :

En dépenses à la somme de.....	1.251.897.218	»
En recettes à la somme de.....	1.123.236.137	»
Excédent des dépenses.....	128.661.081	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

— Par arrêté n° 208/s. G. du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 6/54 en date du 15 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad prévoyant le versement à la caisse de réserve du budget local de deux cents actions de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » acquises sur les fonds du chapitre E du budget local 1949.

Délibération n° 6/54 *décidant le versement en titre et en valeur à la caisse de réserve du budget local de deux cents actions de 10.000 francs de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » acquises par le territoire.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 1/49 autorisant le territoire à souscrire 200 actions de 10.000 francs de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » sur les crédits du chapitre E, titre I, article 1, rubrique 1, du budget local 1949 ;

Vu le certificat d'actions nominatives n° 18 correspondant à 200 actions numérotées de 7447 à 7646 correspondant à la souscription du territoire au capital de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » ;

Vu la situation de la caisse de réserve du budget local ;

Vu la lettre 118/T. du 5 février du trésorier-payeur du Tchad ;

En sa séance du 15 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Seront versées en titre et en valeur à la caisse de réserve du budget local les deux cents actions de dix mille francs de la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » acquises par le territoire sur les fonds de chapitre E du budget 1949 et faisant l'objet du certificat d'actions nominatives n° 18 susvisé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

— Par arrêté n° 209/s. G. du 29 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 7/54 en date du 16 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad donnant à la Commission permanente de la dite assemblée certaines délégations spéciales pour l'intersession 1954.

Délibération n° 7/54 *portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 16 mars 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont données à la Commission permanente les délégations spéciales suivantes :

1° Approbation des P. V. des séances des 15 et 16 mars ;

2° Demandes d'explications relatives aux vœux, motions et questions écrites déposés au cours de la dernière session ;

3° Vente, échange ou achat de propriétés immobilières appartenant au budget local ;

4° Régularisation des inscriptions de l'exercice 1952 ;

5° Virement de crédits de chapitre à chapitre et rapport de la Commission permanente ;

6° Délégation pour aval éventuel du territoire au fonds commun des S. I. P. pour achat de mil.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 mars 1954.

Le président,
W. TARDREW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET CIVIL

1303/S. G. B. L. — ARRÊTÉ *convoquant le Grand Conseil de l'A. E. F. pour sa première session ordinaire à Brazzaville.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F., en A. E. F., dites : « Grands Conseils »,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa première session ordinaire à Brazzaville, le 26 mai 1954, à 16 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1954.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

1363/C. M. D. — ARRÊTÉ *portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres (gérés par le service du Matériel et des Bâtiments) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1953.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les virements de crédits, d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en francs métropolitains) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1953, seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, savoir :

Chapitre 47-34-51. — *Fonctionnement du service de l'Armement.*

De l'article 2 : munitions,
à l'article 5 : dépenses générales, transports ;

Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt dix-neuf francs (299.199).

Chapitre 47-34-52. — *Fonctionnement du service Automobile.*

De l'article 3 : carburants et ingrédients,
à l'article 2 : véhicules d'usage général, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers ;

Neuf millions neuf cent neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs (9.909.898).

De l'article 4 : dépenses générales, transports,
à l'article 2 : véhicules d'usage général, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers ;

Un million sept cent trente et un mille quatre cent vingt francs (1.731.420).

De l'article 5 : dépenses de la Gendarmerie,
à l'article 2 : véhicules d'usage général, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers ;

Deux millions quatre cent vingt et un mille sept cent cinquante et un francs (2.481.751).

Total des virements :

Quatorze millions cent vingt-trois mille soixante-neuf francs (14.123.069).

Chapitre 47-34-61. — *Fonctionnement du service des Transmissions.*

De l'article 1 : matériels,
à l'article 2 : dépenses générales, transports ;

Un million quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante-neuf francs (1.097.659).

Chapitre 47-35-71. — *Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, Gendarmerie.*

De l'article 2 : loyers,
à l'article 1 : entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives ;

Trois millions cinq cent soixante-sept mille trois cent trois francs (3.567.303).

De l'article 3 : travaux du génie en campagne,
à l'article 1 : entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives ;

Sept millions quatre cent quatre-ving-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (7.486.988).

Total des virements :

Onze millions cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs (11.054.291).

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

3758/A. G. E.-443. — ARRÊTÉ *autorisant le bureau des Douanes de Brazzaville à recevoir les importations de canne à sucre en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises ;
Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 1er juin 1945 instituant une surveillance et une police phyto-sanitaire des cultures en A. E. F. et l'arrêté du 30 avril 1947 modifiant les articles 5 et 6 ;
Vu l'arrêté du 2 février 1945 créant un service de la défense des cultures rattaché à la direction de l'Agriculture ;
Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1929 réglementant l'introduction dans les colonies françaises des plants, boutures et graines de canne à sucre ;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'importation en A. E. F. de canne à sucre sous quelque forme que ce soit ne pourra être faite que par le bureau des Douanes de Brazzaville.

Art. 2. — Les lots importés devront être munis d'un certificat phyto-sanitaire délivré par l'agent de contrôle phyto-sanitaire du port d'expédition.

Art. 3. — Seule l'inspection générale de l'Agriculture sera habilitée à procéder à ces importations après autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Toutes importations contraires aux présentes dispositions seront refoulées ou détruites en Douane.
« Les lots, qui ne satisfairont pas aux dispositions prévues par le présent arrêté, seront refoulés ou détruits dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1929. »

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, « sans préjudice des sanctions fixées par le Code des Douanes ».
En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

1371/CH. — ARRÊTÉ *créant une réserve de faune dite du « Bas-Chari. »*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés ;
Vu la note de service n° 111/E. F. en date du 7 avril 1953 du chef du territoire du Tchad ;
Vu le projet de réserve de faune établi par le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses du Tchad à la date du 28 juillet 1953 ;
Vu l'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er novembre 1953 du projet précité et le procès-verbal d'affichage délivré le 15 novembre 1953 par le chef de région du Chari-Baguirmi ;
Vu le procès-verbal en date du 2 février 1954 des opérations de classement de la réserve de faune du Bas-Chari ;
Vu l'avis favorable du chef du service des Domaines en date du 10 mars 1954 ;
Vu la lettre n° 268/s. F. du chef du territoire du Tchad en date du 16 mars 1954 ;
Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 27 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est constituée en réserve partielle de faune dite du « Bas-Chari » telle que prévue à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — *But.* — Cette réserve est créée dans le but essentiel de permettre à la faune locale de se reconstituer et d'en assurer ainsi la pérennité dans l'intérêt des chasseurs locaux. Il est envisagé au terme des cinq ans d'ouvrir la zone réservée à la chasse et de constituer ailleurs une autre réserve semblable.
Un autre but de cette réserve est d'augmenter par la présence de gibier, l'intérêt touristique des promenades sur le Chari et sa rive.

Art. 3. — *Limites.* — A l'EST : 1° La route de Fort-Lamy à Djermaya, de Fort-Lamy au pont de la poudrière ;

2° Le marigot M'Gwa du pont de la poudrière jusqu'au pont où la route de Fort-Lamy à Djermaya le franchit à nouveau (2 kil. 750 au Sud de Djermaya) ;

3° La route de Fort-Lamy à Djermaya de ce pont à Djermaya ;

4° La route de Djermaya à Mani de Djermaya jusqu'à Tom Marefine ;

5° La piste de Tom Marefine à Bedaya entre ces deux villages.
Au Nord : la piste de Bedaya à Douguia entre ces deux villages.
A l'Onest et au Sud : le fleuve Chari de Douguia à Fort-Lamy.
Les îles appartenant au territoire du Tchad sont incluses dans la réserve.
Le périmètre urbain de Fort-Lamy en est exclu.
La superficie de la réserve est d'environ 53.000 hectares.

Dispositions réglementaires :

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, y compris les lits du Chari et du marigot M'Gwa d'une part, l'emprise des routes et pistes formant limites d'autre part, la chasse, la capture, la poursuite et toute provocation du gibier sont interdits pendant une période de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les autochtones ayant déjà des droits d'usage dans la réserve, continuent cependant à y exercer librement ceux-ci, y compris le droit de chasse par les moyens traditionnels autorisés par la réglementation sur la chasse, à l'exclusion de toute chasse au fusil.

Art. 6. — En dehors des fonctionnaires chargés de l'administration et de la surveillance de la réserve, le port de toute arme à feu est interdit à l'intérieur de celle-ci.
Le port d'armes à feu est autorisé sur la route de Fort-Lamy à Djermaya ainsi que sur les autres routes et pistes constituant les limites de la réserve aux conditions suivantes : les armes lisses doivent être sous étui ou démontées, les armes rayées doivent être sous étui ou avoir leur culasse ôtée.

Art. 7. — Aucune restriction à la circulation et au stationnement dans la réserve n'est apportée.
Au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés, la circulation pourrait être réglementée par décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 8. — Dans la réserve, la protection des personnes et des biens est assurée, en ce qui concerne les animaux non protégés, par les moyens coutumiers, dans les conditions réglementaires et à la diligence des intéressés ; en ce qui concerne les animaux protégés, par le service des Eaux, Forêts et Chasses.
Les actes de chasse, en vue de cette protection, ne peuvent avoir lieu que dans les cultures ou à proximité immédiate de celles-ci ainsi que des habitations, sauf s'il s'agit

de fauves ayant commis une agression. Ces actes de chasse ne confèrent aucun droit de suite à leurs auteurs et dans tous les cas les trophées ou dépouilles recueillis doivent être remis au service des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 9. — Le chef de territoire du Tchad, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

1318/L. C.-5. — ARRÊTÉ *fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les personnels civils en service en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés organisant et modifiant les cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés fixant les statuts des agents auxiliaires et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté nº 1140 du 26 avril 1948 fixant le taux de la retenue d'hôpital pour le personnel des corps uniques ;

Vu le décret nº 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu la dépêche ministérielle nº 10720/PEL./B. E. du 11 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les personnels civils, en service en A. E. F., classés dans les groupes prévus au décret nº 50-690 du 2 juin 1950, subiront les retenues d'hôpital fixées par le décret nº 54-377 du 29 mars 1954 susvisé (taux des groupes I, II, III et IV indiqués à l'article 2 du présent arrêté).

Art. 2. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Fédération et tous les agents classés dans les groupes prévus par arrêté nº 2972 du 3 octobre 1950 supporteront une retenue journalière conforme à celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire ou l'agent	MONTANT DE LA RETENUE journalière en francs métropolitains	MONTANT DE LA RETENUE journalière d'hôpital en A. E. F. en francs C. F. A.
Groupe I.....	280 »	238 »
Groupe II.....	200 »	170 »
Groupe III.....	140 »	119 »
Groupe IV.....	100 »	85 »
Groupe V.....	89 »	75 »
Groupe VI.....	71 »	60 »
Groupe VII.....	48 »	40 »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté nº 1140 du 26 avril 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er jour du mois suivant de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1336/D. P. L C.-5. — ARRÊTÉ *portant abrogation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté nº 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté nº 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 237 ;

Vu l'approbation ministérielle nº 76 du 21 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 3550 du 16 novembre 1951 susvisé. Toutefois, les agents contractuels bénéficiant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté du régime des prestations familiales institué par l'article 2 sus-mentionné, conservent à titre personnel leurs droits à ces prestations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1188/D. F. P. T. — ARRÊTÉ *portant à 25.000 francs le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée et fixant à 25.000 francs le maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application nº 3655/A P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret nº 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté dº 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2050 du 29 juin 1950 fixant la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos à 10.000 francs C. F. A. dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales ;
Vu la délibération n° 54/51, modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. dans les relations avec les pays de l'Union française, rendue exécutoire par arrêté n° 3276, en date du 18 octobre 1951 ;
Vu la délibération n° 55/51, modifiant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3277 en date du 18 octobre 1951 ;
Vu la dépêche ministérielle n° 1409 du 19 mars 1954 ;
Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans le régime intérieur et dans les relations avec les pays et territoires de l'Union française, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 25.000 francs.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée de 25.000 francs.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront effet à partir du 1er avril 1954, et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1253/D. F. P. T. — ARRÊTÉ *portant création d'une agence postale à Mékambo et d'une agence postale à Okondja.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;
Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;
Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;
Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Mékambo (Ogooué-Ivindo), une agence postale. Une agence postale est également créée à Okondja (Haut-Ogooué).

Art. 2. — Ces agences postales, ouvertes à l'émission et au paiement des mandats locaux et des mandats du régime de l'Union française, sont gérées respectivement par le chef de district de Mékambo et par le chef de district d'Okondja.

Art. 3. — Elles sont rattachées au bureau de poste de Libreville auquel les comptabilités mensuelles seront envoyées.

Art. 4. — Le présent arrêté, applicable à partir du 15 juin 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTÉ PUBLIQUE

1407/D. G. S. P. — ARRÊTÉ *portant inscription au premier tableau de l'ordre des pharmaciens, section F, les pharmaciens exerçant en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rendant appplicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, promulguée par arrêté n° 3467 du 30 octobre 1953 ;
Vu le décret du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article 21 *bis* du code de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 3617 du 17 novembre 1953 ;
Vu les dossiers remis par les intéressés ;
Vu les arrêtés nos 941 et 942-L. C.-4 du 23 mars 1954 concernant l'applicabilité et la publication d'urgence dans les circonstances exceptionnelles des textes réglementaires en A. E. F. ;
Vu l'urgence ;
Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont inscrits au premier tableau de l'Ordre des pharmaciens, section F, les pharmaciens exerçant en A. E. F., dont les noms suivent :

Territoire du Moyen-Congo :

1er M. Bertaud (Xavier-Marie), assistant d'officine, pharmacie Randelli, Brazzaville ;

2e M. Daurian (Jean-Louis), gérant de dépôt de gros, société « Laborex », Pointe-Noire ;

3e Mme Lagarde, née Beauhaire (Henriette), pharmacien d'officine, Dolisie ;

4e M. Mavré (Robert-Léon), pharmacien d'officine, Brazzaville ;

5e Mme Mavré, née Patrad (Simone-Andrée), pharmacien d'officine, Pointe-Noire ;

6e Mme Mollard, née Le Bel (Myrian-Marie), président-directeur gérant d'établissement de gros, « Société Equatoriale Pharmaceutique », Pointe-Noire ;

7e M. Odoul (Jacques-Auguste), assistant d'officine, pharmacie Havre-Patard, Pointe-Noire ;

8e M. Randelli (Pierre-Henri), pharmacien d'officine, Brazzaville ;

9e M. Rivière (Jean-Maurice), gérant de dépôt de gros, société « Spécia », Brazzaville ;

10e M. Van Der Weecken (Pierre-Jean), pharmacien d'officine, Brazzaville ;

11e M. Vialatel (Paul-Gilbert), pharmacien d'officine, Pointe-Noire.

Territoire du Gabon :

12e M. Aillaud (Pierre-Jean), pharmacien d'officine, Port-Gentil ;

13e Mme Begonin (Lucie-Jeanne), pharmacien d'officine, Libreville ;

14e M. Lantz (André-Charles), pharmacien d'officine, Port-Gentil ;

15e M. Watson (Charles-William), assistant d'officine, pharmacie Aillaud, Port-Gentil.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

16e M. Bardonnet (Georges-Henri), pharmacien d'officine, Bangui ;

17e M. Brunon (Georges-Louis), pharmacien d'officine, Bangui ;

18e Mme Chanteau (Yvonne-Jeanne), pharmacien d'officine, Bangui.

Territoire du Tchad :

19e Mme Brustier (Marie-Louise), pharmacien d'officine, Fort-Lamy ;

20e M. Courtois (René-Eugène), pharmacien d'officine, Fort-Archambault ;

21e M. Devulder (Raymond-Gérard), pharmacien d'officine, Fort-Lamy ;

22e M. Henry (François-Gustave), assistant d'officine, pharmacie Devulder, Fort-Lamy ;

23e M. Sallet (Fernand-Pierre), pharmacien d'officine, Moundou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1278/L.C.-3 du 20 avril 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 556/D. P. L. C.-3 du 15 février 1954 relatives à M. Nozières (Maurice), sont rapportées.

M. Nozières (Maurice), conducteur principal de 2e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., diplômé de l'école pratique coloniale du Havre est intégré à compter du 1er janvier 1953 dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. au grade de conducteur de 2e classe, 3e échelon, rappel services militaires conservé : 5 mois, 13 jours.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1262/L. C.-1 du 16 avril 1954, est constaté, pour compter du 5 mars 1954, le passage de M. Hersen (Maurice), au 3e échelon du grade de secrétaire d'Administration adjoint de 2e classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

IMPRIMERIE

—Par arrêté n° 1361/L. C.-1, M. Gallais (Victor-René), prote principal de 3e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 24 août 1954, date d'expiration de son congé administratif.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1257/s. J. du 16 avril 1954, M. Maleombo (Pierre), greffier adjoint de 2e classe, 3e échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 1328/s. J. du 22 avril 1954, sont et demeurent rapportés :

1° L'article 2, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 937 du 12 mars 1953 nommant M. Pozzo di Borgo, greffier en chef p.i. du Tribunal de Port-Gentil, et M. Descamps, greffier en chef p. i. du Tribunal de Libreville ;

2° L'arrêté n° 217 du 19 janvier 1954 désignant M. Pozzo di Borgo en qualité d'agent d'exécution près le Tribunal de Port-Gentil.

M. Léonardi, greffier en chef du Tribunal de Port-Gentil, est nommé greffier en chef du Tribunal de Libreville en remplacement de M. Pozzo di Borgo partant en congé.

M. Descamps, greffier en chef du Tribunal d'Abécher, est nommé greffier en chef du Tribunal de Port-Gentil en remplacement de M. Léonardo, appelé à d'autres fonctions.

M. Ansaldi, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, est nommé greffier en chef p. i. de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Berlandi partant en congé.

M. Canavaggio, greffier adjoint stagiaire, affecté au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, en remplacement de M. Ansaldi appelé à d'autres fonctions, et conserve ses fonctions d'agent d'exécution.

— Par arrêté n° 1366/s. J. du 27 avril 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 103/s. J. du 22 mars 1952 nommant M. Georges (Marcel), juge de paix à compétence étendue de Ati.

M. Cremezy, juge de paix à compétence étendue de 1re classe, est nommé à titre provisoire et pour une durée probable de moins de trois mois juge de paix à compétence étendue p. i. de Ati-Oum Adjer, en remplacement de M. Bolivar appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1316/L. C.-1 du 21 avril 1954, les dispositions de l'arrêté n° 1924 du 21 juillet 1947 portant nomination de M. Meignen (Louis), dans le corps commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 5e classe stagiaire sont et demeurent rapportées.

M. Meignen (Louis), titulaire du diplôme de capacité en droit, est nommé dans le cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., le 28 juin 1947.

M. Meignen (Louis), commis-greffier de 3e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F. est intégré dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3e classe stagiaire pour compter du 1er janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : 6 mois.

M. Meignen (Louis), commis-greffier de 3e classe stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er juillet 1948 ; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 24 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, et reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans les cadres commun des Commis-Greffiers et du service Judiciaire de l'A. E. F. de la façon suivante et pour compter des dates indiquées ci-après :

Corps commun des commis-greffiers.

Commis-greffier de 2e classe le 1er janvier 1949 ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 24 jours ;

Commis-greffier de 1re classe le 1er janvier 1951 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 23 jours ;

Commis-greffier principal de 3e classe le 1er janvier 1952 ; rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours.

Cadre supérieur du service Judiciaire :

Greffier adjoint de 1re classe, 3e échelon, le 1er janvier 1953 ; rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Greffier adjoint principal 1er échelon le 1er janvier 1953 ; rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1954.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 1289/D. M. G. du 20 avril 1954, M. Donnot (Maurice), géologue de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., est nommé régisseur d'une caisse d'avance pour l'exercice 1953-1954 d'une montant de 150.000 francs C. F. A. (cent cinquante mille francs).

Cette caisse d'avances lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget plan FIDES, exercice 1953-1954, sur le chapitre 1055-1-3 (personnel et fonctionnement véhicules).

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Donnot (Maurice) est astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Donnot (Maurice) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

a) Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, 1 capita et 50 manoeuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers, location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc... ;

c) Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 francs) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 frs.

M. Donnot (Maurice) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avance et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

DIVERS

— Par arrêté n° 1287/s. J. du 20 avril 1954, l'article 1er de l'arrêté n° 348 du 30 janvier 1954 fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville est modifié comme suit :

Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, pendant l'année 1954, est composé comme suit :

Président :

M. Simon, conseiller à la Cour.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1344/D. G. F.-5 du 26 avril 1954, il est créé pour les besoins de fonctionnement du service de la Statistique générale de l'A. E. F. une caisse d'avance dont le montant est fixé à 100.000 francs C. F. A.

Cette caisse sera gérée par M. L. Bastiani.

Elle a pour objet de couvrir les frais relatifs aux enquêteurs recrutés sur place pour la mise en oeuvre de l'enquête démographique par sondage prévue dans la région du Niari.

La dépenses sera imputable sur les crédits du Plan, chapitre 1001, article 3, tranche 1953-1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1954.

— Par arrêté n° 1606/D. G. F.-3 du 13 mai 1953, est porté de 80 francs à 3.000 francs la valeur fixée par les articles 73, 2° et 3°, 96-3° et 4° pour le petit outillage de consommation courante et les objets divers de faible importance et de consommation courante.

1285/D. G. T. P.-3. — DÉCISION *autorisant la « Société des Fibres Coloniales », adjudicataire des courriers postaux et administratifs, à assurer sur des itinéraires définis un service mixte de transports en commun.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière, notamment en son article 23 ;

Vu la demande présentée par la « Société des Fibres Coloniales » en date du 11 février 1954,

DÉCIDE :

Art. 1er. — *Nature de l'autorisation.* — La « Société des Fibres Coloniales », domiciliée à Dolisie (Moyen-Congo), adjudicataire des courriers postaux et administratifs du Niari est autorisée à assurer sur les itinéraires définis à l'article 2 ci-dessous, un service mixte de transports en commun conformément à l'article 23 de l'arrêté n° 2553 du 6 septembre 1949 susvisé.

Art. 2. — *Itinéraire et matériel.* — Les transports seront effectués par la route sur les itinéraires ci-après :

1° Dolisie, Nyanga, Divénié, prolongé jusqu'à N'Dendé et Mouïla (Gabon) et retour ;

2° Dolisie, Kibangou, Mossendjo, Komono, Sibiti prolongé jusqu'à Franceville et Okondja (Gabon) et retour.

Le matériel mis en service sera celui agréé par l'arrêté n° 14/A. P. A. G. du 6 janvier 1954 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Ce matériel devra constamment satisfaire, en ce qui concerne le transport des voyageurs, aux articles 24 à 26 de l'arrêté général du 6 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — *Dispositions d'exploitation.* — Les délais de transport, horaires, les distances kilométriques servant de base à la taxation entre les divers points situés sur l'itinéraire, la cadence des voyages seront soumis à l'examen des gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon, qui feront toutes observations utiles et prescriront, le cas échéant, les mesures d'adaptation propres à sauvegarder l'intérêt des usagers.

Art. 4. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est valable pour un an à dater de sa notification qui sera faite par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour un an, si elle n'a pas été dénoncée par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., ou par le pétitionnaire trois mois au moins avant son expiration sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'Administration se réserve le droit de la révoquer, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois, en cas de faute grave ou de négligences répétées et dûment constatées, susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens utilisant ce service de transport, les droits de tiers étant expressément réservés.

Art. 5. — La « Société des Fibres Coloniales » devra fournir, sur simple demande de l'Administration, la preuve qu'elle a souscrit à une compagnie d'assurances un contrat contre les accidents assurant les voyageurs qu'elle transporte.

Art. 6. — *Contrôle.* — Les services des Travaux publics du Moyen-Congo et du Gabon assureront, chacun en ce qui le concerne, la surveillance de la bonne exécution des transports de l'entreprise.

Art. 7. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

(— Par décision nº 1341 du 24 avril 1954, M. Miassouka Laurent) est recruté en qualité d'opérateur radio, à compter du 1er avril 1954, au salaire horaire de 38 francs, correspondant à un traitement mensuel de 6.916 francs.

Le traitement de cet opérateur sera imputé sur le budget général de l'A. E. F., chapitre 17, article 4.

C. F. C. O.

— Par décision nº 280/C. F. C. O. du 21 avril 1954, M. Peigne (Roger), ingénieur de 3e classe (échelle 16, échelon 4) du statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de chef du service de la voie et des bâtiments par intérim pour compter du 1er mai 1954, en remplacement de M. Rosa partant en congé administratif.

La présente décision abroge la décision nº 125/C. F. C. O. du 3 mars 1952.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision nº 1364/C. M. D. du 27 avril 1954, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er mai 1954 :

Assimipo (Antoine), mle 274 ;

Tomessou (Thomas), mle 272 ;

Guinano (Gaston), mle 278 ;

N'Goko (Jérôme), mle 276.

— Par décision nº 1365/C. M. D. du 27 avril 1954, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, n'ayant pas été déclarés admissibles à la titularisation à la suite des épeuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont licenciés pour inaptitude professionnelle à compter du 1er mai 1954 :

Kinkendo (Thomas), mle 271 ;

Kihoungou (Jacques), mle 270.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision nº 1258/C. M. D. du 16 avril 1954, le médecin capitaine Peluchon (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* A. E. F. du 25 octobre 1953), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du docteur Toucas, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

— Par décision nº 1259/D. P. L. C. du 16 avril 1954, un rappel pour services militaires de neuf ans, six mois et quinze jours est attribué à M. Larfaillou, assistant sanitaire de 3e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

— Par décision nº 1323/C. M. D. du 22 avril 1954, le médecin lieutenant-colonel Plumauzille (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* A. E. F du 25 octobre 1953), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad en complément d'effectifs.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la métroploe.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision nº 1256/D. G. T. P. /D. P. L. C. 1 du 16 avril 1954, le salaire mensuel de M. Traoret (Robert) est porté à trente-huit mille francs (38.000) par mois pour compter du 1er novembre 1953.

Une indemnité de déplacement de 500 francs par jour sera allouée à M. Traoret pendant la durée des campagnes sur le fleuve. Cette indemnité sera acquise sur production de certificats de services faits établis par les soins du chef du service du balisage.

DIVERS

— Par décision nº 1288/M. du 20 avril 1954, les primes de rendement exprimées en francs C. F. A. du personnel du cadre des Géologues de la France d'outre-mer sont réparties comme suit pour le 1er trimestre 1954 :

MM. Baud	30.264	»
Gérard (Georges)	28.290	»
Gérard (Jean)	28.290	»
Mestraud	16.822	»
Barbeau	2.242	»
Cosson	7.813	»
Hausknecht	319	50
Bessoles	8.371	»
Wacrenier	16.822	»
Vincent	12.329	»
Nicolini	13.958	»
Gsell	13.958	»
Delafosse	12.097	»
Sonet	12.795	»
TOTAL	204.370	50

MM. Baud et Mestraud seront payés sur le budget général 1954 (15-5-1).

MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges) seront payés sur budget Plan (1001-4).

Tous les autres géologues émargent au budget Plan, chapitre 1055-1-3.

— Par décision nº 1297/D. G. S. P. du 20 avril 1954, la commission chargée de dresser pour l'année 1954 le tableau d'avancement des assistants sanitaires est composée de :

Président :

Le délégué du Gouverneur, Secrétaire général.

Membres :

MM. le directeur du Cabinet ou son représentant ;

le directeur du Personnel ou de son représentant ;

le directeur général de la Santé publique ou de son représentant ;

Kiriazopoulos, représentant du Syndicat des fonctionnaires ;

Vald, assistant sanitaire principal de 1re classe, en service à Brazzaville ;

Voitus, assistant sanitaire principal de 1re classe, en service à Brazzaville.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

— Par décision n° 1334/L. C.-1 du 23 avril 1954, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1954 des corps des Secrétaires d'administration et Greffiers est fixé comme suit :

Services Administratifs et Financiers :

Secrétaire d'administration de classe excep....	7
Secrétaire d'administration principal.....	16
Secrétaire d'administration de 1re classe.....	20

Service Judiciaire

Greffier de classe exceptionnelle.....	3
Greffier principal.....	7
Greffier de 1re classe.....	10

Territoire du GABON

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 694/C. P. du 3 avril 1954, M. Assila(Pierre), commis adjoint 1er échelon des S. A. F., précédemment en service à M'Bigou, condamné à 2 ans de prison et 10.000 francs d'amende par le Tribunal de paix à compétence étendue de Mouïla, est révoqué de son emploi.

— Par arrêté n° 680/C. P. S. A. du 1er avril 1954, M. Assa Mezu (Louis), agent de culture stagiaire en service à Oyem, est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1er échelon pour compter du 1er octobre 1953, ancienneté conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 692/C. P. AGR. du 3 avril 1954 les moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs agricoles 1er échelon :

M. Ossouma (Mathieu), affecté à Mitzic, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois ;
M. Moukagni (Grégoire), affecté à Mayumba, à compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : 1 an, 4 mois ;
M. N'Kue (Gérard), affecté à Franceville, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 711/C. P. DOUANES du 25 mars 1954, est rapporté l'arrêté n° 604/C. P. DOUANES du 25 mars 1954.

Sont constatés, au titre du 1er semestre 1954, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon dont les noms suivent, pour compter des dates ci-dessous :

Commis de 3e échelon.

M. Cissé (Mamadou), en service à Libreville, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Commis de 2e échelon.

M. Tchibinda (Alphonse), en service à Port-Gentil, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant ;
M. Ondo (Maître-Jacques), en service à Libreville, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Sous-brigadier 3e échelon.

M. Pembiah (Damss), en service à Port-Gentil, pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 695/C. P. S. E. du 3 avril 1954, la liste, par ordre de mérite, des moniteurs du cadre local de l'Enseignement admis à l'examen professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire session du 1er février, 1954, conformément à l'annexe II de l'arrêté organique, est arrêtée comme suit :

1° Yeno (Samuel) ;
2° Meviane (Hilarion) ;
3° Tomo (Paul-Calvin) ;
4° Renago (Yvonne) ;
5° Mengue (Paul) ;
6° Loudy (Faustin) ;
7° Poaty (Rémy) ;
8° Nyangala (Fidèle) ;
9° Eyang (Philomène) ;
10° Ndong (Jean) ;
11° Bouanga (Marcellin) ;
12° Ngouoni (Victor) ;
13° Medjo (Daniel) ;
14° Mewoutout (Bernard) ;
15° Siffon (Pierre) ;
16° Mba-Biyogho (H.) ;
17° Mintoumba (J.-R.) ;
18° Bale (Jean-Pierre) ;
19° Dali (Maurice) ;
20° Minko (Hilarion).

— Par arrêté n° 703/C. P. S. E. du 6 avril 1954, M. N'Guéma (Hilarion), ancien élève de l'école normale de Mouyondzi, non titulaire du diplôme de sortie, mais ayant obtenu au B. E. P. C. une moyenne supérieure à 8, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon en qualité de moniteur supérieur stagiaire.

M. Ingongi (Paul), ancien élève de l'école normale de Mouyondzi, non titulaire du diplôme de sortie et dont la moyenne au B. E. P. C. est inférieure à 8, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon en qualité de moniteur stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 septembre 1953.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 691/C. P. P. T. T. du 2 avril 1954, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 657 du 29 mars 1954 en ce qui concerne la titularisation du commis adjoint stagiaire Memioghe (Félix), en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

La situation administrative de ce fonctionnaire stagiaire sera examinée au cours d'une prochaine commission d'avancement.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 678/C. P. S. S. du 1er avril 1954, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 1re échelon :

(L'affectation, la date de titularisation et l'ancienneté civile conservées suivent le nom de l'intéressé.)

M. Alevinant (Célestin), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
Macanga (Raymond), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. N'Guema (Daniel), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Zomo (Maurice), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Boumba (Théodore), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Osselet (Georges), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Ondo (Robert), Mouïla, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Mondjot (Aimé), Mouïla, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Doua (Pierre), Mouïla, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. M'Ba (Jean, Félix), Mouïla, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. N'Ze Bita (Philippe), Libreville, 1er janvier, 1 an ;
M. Meyale (Dominique), Booué, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Inanga (Odette), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Mombo (Anselme), Tchibanga, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. Byoghe (Clément), Libreville, 1er janvier 1954, 1 an ;
M. N'Guéma N;Dong (Emmanuel), 1er janvier 1954, 1 an ;

Les infirmiers stagiaires désignés ci-après :
M. Manfoumbi (Irénée), en service à Libreville ;
M. Ibouanga (Etienne), en service à Tchibanga ;
M. N'Guiessy (Marie), en service à Libreville, sont astreints à une prolongation de stage de six mois, à compter du 1er janvier 1954.

Les infirmiers stagiaires M'Bam (Marc), en service à Koula-Moutou, Zang-MBoulou (Gabriel), en service à N'Djolé, Sima Meye, en service à Tchibanga, sont licenciés de leur emploi.

— Par arrêté n° 731/C. P. S. S. du 8 avril 1954, M. Abagha (Albert) est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, en qualité d'infirmier stagiaire (indice local 100) et affecté à l'hôpital de Libreville, en remplacement numérique de l'infirmière de 3e échelon Bilounga (Adéline-Clémentine), détachée au Cameroun.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 764/C. P. S. S. du 13 avril 1954, M. Taika (Louis), infirmier de classe exceptionnelle 2e échelon, en service à N'Djolé, est, au titre du 1er semestre 1954, inscrit sur la liste d'aptitude pour l'emploi d'infirmier breveté stagiaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 552/LI. D. du 18 mars 1954, la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège social est à Port-Gentil (B. P. 441), est autorisée à installer : un aérodrome privé au lieu dit N'Zomo (plaine du lac du Canard) dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, sur le terrain concédé par permis forestier C. C. A. E. F. n° 1894/I.

Cet aérodrome est dit : « Aérodrome privé autorisé de N'Zomo ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à cinq tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun appareil ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la « C. C. A. E. F. » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle invitera à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de ce terrain, ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire, devront être communiquées au chef de district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef de district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 553/LI. D. du 18 mars 1954, la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française », dont le le siège social est à Port-Gentil (B. P. 441), est autorisée à installer un aérodrome privé : Savane de N'Goke, dans le district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, sur le terrain concédé par permis forestier C. C. A. E. F. n° 1894/2.

Cet aérodrome est dit : « Aérodrome privé autorisé de N'Goke ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à cinq tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur

Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun appareil ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la « C.C.A.E.F. » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle invitera à en faire usage.

Toute modiffcation de l'état ou de l'aménagement de ce terrain, ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire, devront être communiquées au chef de district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef de district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 554/LI. D. du 18 mars 1954, la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège social est à Port-Gentil (B. P. 441), est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu dit Lac Ezanga, crique du Sud-Est, dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, sur le terrain concédé par permis forestier n° 2204/3 à la « Société Forestière d'Ezanga » (filiale de la C. C. A. E. F.),

Cet aérodrome est dit : « Aérodrome privé autorisé de Ezanga ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à 5 tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun appareil ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera comuniqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la « C. C. A. E. F. » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle invitera à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de ce terrain, ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire, devront être communiquées au chef de district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef de district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 684/T. P. du 1er avril 1954, la firme « Barbier-Léglise » est autorisée à constituer à Mouila un dépôt de 1re classe de liquides inflammables de 1re catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enterrée d'une capacité de 5.000 litres.

L'installation de cette cuve devra répondre aux conditions générales imposées par les dépôts souterrains d'hydrocarbures, par le règlement annexe à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 689/A. P. A. G. A. S. du 2 avril 1954, est déclarée close à la date du 2 avril 1954, à 17 h. 30, la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 15 mars 1954.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 681/C. P. du 1er avril 1954, sont rapportés :

1° La décision n° 676 du 4 avril 1953 nommant M. Bourdillon, chef de district de Tchibanga ;

2° La décision n° 1838 du 21 septembre 1953 nommant M. Ricou adjoint au chef de région de la Nyanga.

M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint 3e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du district de Tchibanga en remplacement de M. Bourdillon appelé à d'autres fonctions.

M. Bourdillon (Michel), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de la région de la Nyanga en remplacement de M. Ricou, nommé chef du district de Tchibanga.

M. Bourdillon est en outre chargé des fonctions de chef du poste de contrôle administratif de Moabi, poste actuellement vacant.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service des intéressés.

AGRICULTURE

— Par décision n° 707/C. P. du 6 avril 1954, M. de Boissoudy, ingénieur en chef de 1re classe des services de l'Agriculture, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de service de l'Agriculture en remplacement de M. Dercle, ingénieur de 1re classe des services de l'Agriculture, qui reprend ses fonctions d'adjoint.

Les soldes de MM. de Boissoudy et Dercle resteront supportées par le budget local.

— Par décision n° 708/C. P. du 6 avril 1954, M. de Boissoudy, ingénieur en chef de 1re classe, chef du service de l'Agriculture du Gabon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles administrateur-délégué du Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. et secrétaire-trésorier de ce même organisme en remplacement de M. Dercle.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service.

— Par décision n° 709/C. P. du 6 avril 1954, M. de Boissoudy, ingénieur en chef de 1re classe des services de l'Agriculture, est, en plus de ses fonctions actuellement, chargé du service de l'Elevage en remplacement de M. Dercle.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 705/G. T. du 6 avril 1954, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction :

Garde de 4e classe stagiaire.

Pour compter du 1er mars 1954 :

Manga (Maurice), m/le 1533 ;

Pour compter du 16 mars 1954 :

Edina (Pierre), m/le 1534 ;
Biyamba (Victor), m/le 1535 ;
Matsiendi (Philippe), m/le 1536 ;
Okanga (Benoît), m/le 1537 ;
Koulagonye (Jérôme), m/le 1538 ;
Moukoto (Antoine), m/le 1539 ;
N'Ziengui (Etienne), m/le 1540 ;

Pour compter du 1er avril 1954 :

Moureyi (Frédéric), m/le 1541.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1015/G. T. du 23 avril 1954, est nommé dans la Garde territoriale de l'A. E. F., le garde dont le nom suit, en service à la brigade de la Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter du 1er mai 1954 :

Caporal de 2e classe à titre exceptionnel.

Moussa, m/le 4023, garde de 1re classe, région du Kouilou.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 350/C. M. *portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1954, omis et ajournés des classes précédentes.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 publié au *J. O.* A. E. F. du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du Bassin méditerranéen ;

Vu le décret n° 53-245 du 24 mars 1953 du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées relatif à la formation de la classe 1954 (*J. O.* R. F. du 30 et 31 mars 1953) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées en date du 24 mars 1953 (*J. O.* R. F. des 30 et 31 mars 1953) ;

Vu l'arrêté n° 1235/C. M. D. du 10 avril 1953 portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1954 (*J. O.* A. E. F. du 1er mai 1953) ;

Vu les circulaires n° 4421/A. M./ORG./230 du 1er mars 1953 et n° 6789/A. M./ORG./230 du 13 avril 1953 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu la décision ministérielle n° 2540 du 25 mars 1954 du Ministre de la France d'outre-mer relative à la constitution des conseils de révision en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB. du 1er avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Après avis du délégué du colonel, commandant militaire du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil de révision de la classe 1954 se réunira à la mairie de Bangui le 16 avril 1954, à 16 heures précises, en vue d'examiner sur pièces.

Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934 y compris ceux visés à l'article 3, § 2, et à l'article 12, 2e et 3e alinéa de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement.

Les omis des classes précédentes.

Les jeunes gens ajournés des classes 1951 et 1952 (troisième présentation) pour lesquels le Conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire.

Les jeunes gens ajournés de la clase 1953 (deuxième présentation).

Art. 2. — Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

Membres :

M. Mabille (Henri), conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

M. Barnérias (Christian), conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

Le chef de bataillon Huschard (Jean), délégué du colonel commandant militaire de l'Oubangui-Chari.

Membre suppléant :

M. Naud (René), conseiller territorial de statut civil de droit commun.

En outre le Conseil de révision sera assisté de :

MM. le médecin commandant Bouilloc (Jean) ;
le médecin capitaine Fabre-Teste (Robert) ;
le lieutenant Rémy (Pierre), chef du bureau territorial de recrutement et des réserves de l'Oubangui-Chari.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par le sergent-major Anselme (Roger) du bureau territorial de recrutement et des réserves de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1954.

SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 362/B. P. du 22 avril 1954, M. Ouapou (Dominique), commis adjoint stagiaire des S. A. F. en service à Rafaï, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1er échelon (indice 110) à compter du 7 août 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 345/B. P. du 13 avril 1954, M. N'Gottah (Jacques), brigadier de 1er échelon des Douanes, précédemment en service à Bouar, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension pour compter de la date de la notification qui lui en sera faite.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 360/B. P. du 22 avril 1954, M. Bembo (Paul), infirmier vétérinaire 1er échelon, précédemment en service à Bria, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de la notification qui lui en sera faite.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 359/B. P. du 21 avril 1954, M. Siodo (Noël), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1er échelon (indice 130) à compter du 15 septembre 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 335/B. P. du 10 avril 1954, MM. Begou (Pierre), et N'Guerekoudou (Patrice), infirmiers 1er échelon stagiaires, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 366/B. P. du 24 avril 1954, M. N'Koa (Antoine), infirmier principal 1er échelon (indice 175) du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun pour une période de cinq ans à compter de la date de sa mise en route sur Yaoundé.

— Par arrêté n° 367/B. P. du 24 avril 1954, MM. Moussa (Marc) et Kobando (Jean-Pierre), infirmiers 1er échelon stagiaires, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1954, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 129/B. P. du 7 avril 1954, un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 8 juillet 1954, à partir de 14 h. 15.

Les demandes de candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel ou du commissariat central de Bangui avant le 1er juin 1954.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Certificat médical de visite et contre-visite ;

4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 331/A. P. S. du 10 avril 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Damara (Ombella-M'Poko), est interdit pour une durée de dix ans à compter du jour de son élargissement au nommé Sana (Georges), né vers 1927 à Bangui, fils de Sana et de Yingala, condamné à cinq ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal correctionnel de paix de Bambari en date du 27 avril 1950.

— Par arrêté n° 349/D. T. P. du 13 avril 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » est autorisée à ouvrir sur la concession de la « C. E. A. C. » un dépôt d'hydrocarbures de 1re catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans un fosse maçonnée et destinée à abriter les liquides inflammables.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 351/A. P. S. du 14 avril 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Bangassou, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement à la nommée Minala (Henriette), née vers 1902 à Rafaï, fille de feu Hassana et de feue Zanaba, condamnée le 31 juillet 1953 à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 352/I. T. du 16 avril 1954, sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

PREMIÈRE SECTION
(Cadre et maîtrise.)

Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Scarvelis ;
Naud.

Suppléants :

MM. L'Heureux ;
Gaume.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Vauquer ;
Wulleputte.

Suppléants :

MM. Cholley ;
Dorleac.

DEUXIÈME SECTION
(Employés.)

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Brunon ;
Hetuin.

Suppléants :

MM. Cerbellaud ;
Page.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. N'Ziki (Hubert) ;
Tcheby (Eugène).

Suppléants :

MM. Beleka (Jean-Pierre) ;
Bikai (Bernard).

TROISIEME SECTION

(Ouvriers.)

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Lebeau ;
Fremeau.

Suppléants :

MM. Gouet ;
Poulat.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. G'Bolou (Dominique) ;
K'Pama (Joseph).

Suppléants :

MM. Kianda (Jean-Baptiste) ;
Adoum (Fidèle).

QUATRIÈME SECTION

(Agriculture et professions libérales.)

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Rollez ;
Berger.

Suppléants :

MM. Blondiaux ;
Schlesser.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Samba (Michel) ;
Libammakani.

Suppléants :

MM. Danga (Paul) ;
Boy Kale (Marc).

M. Blanc, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Bangui.

Le président du Tribunal du Travail de Bangui, et l'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 356/A. P. du 17 avril 1954, pour permettre un appoint de viande dans les régions où le ravitaillement en gros bétail n'existe pas ou demeure encore insuffisant, les chefs de région pourront, dans toute l'étendue de l'Oubangui-Chari, autoriser les chefs de districts à délivrer les permis complémentaires pour permis sportifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1949 sur la chasse, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1953.

— Par arrêté n° n° 364/C. M. du 22 avril 1954, les circonscriptions territoriales des nouveaux postes de gendarmerie sont fixées comme suit :

Poste d'Obo : district d'Obo, ancien district de Zémio ;
Poste de Ouadda : district de Yalinga ;
Poste de Birao : district de Birao.

En conséquence est réduite comme suit la circonscription de la brigade de Bangassou : région du M'Bomou moins le district d'Obo et l'ancien district de Zémio.

Le chef de poste de gendarmerie de Ouadda assurera de plus les fonctions de chef de poste de contrôle administratif de Ouadda.

— Par arrêté n° 371 du 26 avril 1954, est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe municipale sur les véhicules à moteur (exercice 1954) arrêté à la somme de 6.632.750 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 34/2-M. du 9 avril 1954, la route de la Corniche sera interdite sur ordre de l'ingénieur des Travaux publics, chef du service de la Voirie quand la circulation sur cette route présentera des dangers pour les usagers et notamment en cas de pluies abondantes.

Une barrière sera alors établie coupant la route et sera précédée du signal : « Danger ».

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté du 6 septembre 1949, savoir :

1 à 5 jours d'emprisonnement ;

120 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive et sans préjudice de l'amende fixée au paragraphe précédent, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 805/B.P. du 26 avril 1954, M. Ouaporo (Thomas), commis de bureau auxiliaire 2e groupe, 4e échelon, précédemment en service à Berbérati, est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification.

SERVICES DIVERS

— Par décision n° 779/B. P. du 23 avril 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service :

M. Malonga-Kédit (Léonard), infirmier de classe exceptionnelle 2e échelon, indice 292 ;

M. Mampouya (François), infirmier hors classe 1er échelon, indice 255 ;

M. Mavandale (Célestin), infirmier principal 1er échelon, indice 175 ;

M. M'Bora (Jean), infirmier principal 1er échelon, indice 175 ;

M. M'Boka (Edouard), infirmier 3e échelon, indice 150 ;

M. Aimel (Victor), commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, indice 150 ;

M. Tanga (Joachim), surveillant 3e échelon des Postes et Télécommunications, indice 150 ;

M. Molemo (Edouard), surveillant principal 1er échelon des Postes et Téléécommunications, indice 175 ;

M. Blague (Gaston), agent de police de 2e classe, indice 106.

M. Kizina (Antoine), infirmier principal 2e échelon, indice 190, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

DIVERS

— Par décision n° 722/P. T. du 15 avril 1954, le montant de l'encaisse timbres-poste du bureau auxiliaire de Bossangoa est porté à 20.000 francs.

— Par décision n° 752/C. P. du 21 avril 1954, la composition de la commission de révision du tableau officiel des mercuriales pour l'année 1954 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
L'adjoint de l'administrateur-maire ;
Le président de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari ;
Le directeur de la « C. C. S. O. » ;
Le directeur de la « S. C. K. N. ».

La commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercuriales.

— Par décision n° 799/I. E. du 23 avril 1954, est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission Baptiste suédoise de l'Oubangui-Chari, Mlle Saw (Inga), titulaire du diplôme de langue française délivré par l'Alliance française.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 172/A. G./A. A. *fixant la composition des conseils de notables régionaux du territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 8 août 1936 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant en A. E. F. le décret du 4 juillet 1936, portant création de conseils de notables en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 9 juin 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F. créant un « Conseil des notables » dans chacun des départements de la Fédération ;
Sur proposition des chefs de région,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La composition des conseils de notables régionaux du territoire du Tchad est fixée comme ci-dessous en application de l'article 2 du décret du 4 juillet 1936.

1° *Région du Batha* :

MM. Abakar O Adoum, ancien combattant (Ati) ;
Abdallah Senoussi, commerçant (Oum Hadjer) ;
Abderazik O Cherdat, commerçant (Ati) ;
Abougatma, commerçant (Mongo) ;
Absakin Oumar, conseiller territorial ;
Absine O Teisso, chef de canton (Mongo) ;
Adoum O Moussa, chef de canton (Oum Hadjer) ;
Ahmat Tibek, notable (Oum Hadjer) ;
Ali O Taher, notable (Oum Hadjer) ;
Arabi El Goni, conseiller territorial ;
Argoudjia O Moussa, chef de canton (Ati) ;
Bada O Toli, chef de canton (Mongo) ;
Bichara O Khalil, chef de groupement (Oum Hadjer) ;
Boundoum O Djabour, chef de canton (Mongo) ;
Djibrine Kerallah Ali, conseiller territorial ;
Doungouss O Tchere, ancien combattant (Ati) ;
Gadem O Gadaya, chef de canton (Oum Hadjer) ;
Kabira O Madi, chef de canton (Mongo) ;
Mahamat Assan, conseiller territorial ;
Makaye O Loandji, chef de groupement (Oum Hadjer) ;
Outman O Suleiman, chef de canton (Ati) ;
Sossal, ancien combattant (Ati).

2° *Région du Borkou-Ennedi-Tibesti* :

MM. Adoum Djeibo, chef de canton (Ennedi) ;
Baptiste (Jean), conseiller territorial ;
Bozo Ojaimi, chef de canton (Tibesti) ;
Goukinni Sokoyami, chef de canton (Borkou) ;
Kellei Chahami, chef de canton (Borkou) ;
Mahama Djimemi, chef de canton (Borkou) ;
Ouaddaye Kichidemi, derdé du Tibesti (Tibesti) ;
Sidi Sougoumi, chef de canton (Ennedi) ;
Toldi Logoummi, chef de canton (Ennedi) ;
Yomodei Alimi, chef de canton (Tibesti) ;
Younouss (André), infirmier principal (Tibesti).

3° *Région du Chari-Baguirmi* :

MM. Abderaman O Kolol, chef de canton (Massenya) ;
Abderaman O Matelama Al Hadj, chef de canton (Massakory) ;
Abdou, président de la section des Anciens Combattants de Bousso ;
Ahamat O Abana, chef de village (Bokoro) ;
Brahim O Mahamat, chef de canton (Fort-Lamy rural) ;
Dalla Ahmed, conseiller territorial ;
Danna O Rahamat, chef de canton (Bokoro) ;
Duprez (Pierre), employé de commerce (Bokoro) ;
Hassaballah O Outman, chef de canton et ancien combattant (Bokoro) ;
Issa Ouandala, chef de canton (Massakory) ;
Kotoko Ahmed, conseiller territorial ;
Koulamalla Ahmed, conseiller territorial ;
Lawan Adjit, chef de canton (Fort-Lamy rural) ;
Mahamat Nour O Al Hadj, chef de canton (Massenya) ;
Moumine, sultan du Madiagho (Fort-Lamy rural) ;
Moussa Nene, éleveur (Massenya) ;
Oualgal Oueddou, alifa de Korbol (Bousso) ;
Tidjani O Seid, chef de canton (Massakory) ;
Youssouf O Mohamed, sultan du Baguirmi (Massenya).

4° *Région du Kanem* :

MM. Alifa Ali Zezerti, alifa de Mao, conseiller territorial ;
Ahmet Mahamadi (El Hadj), chef de canton (Moussoro) ;
Adoum Ahmedi, chef de canton (Moussoro) ;
Afono Tcharimi, chef de canton (Lac) ;
Fougbou Adoum Djiger, chef de anton (Mao) ;
Kadiala Ali Kara, chef de canton (Mao) ;
Bechir Sow (El Hadj), député et conseiller territorial ;
Mabrouk Faradj (El Hadj), commerçant (Mao) ;
Mbodou Mbami, chef de canton (Lac) ;
Tidjani Moussami, chef de canton (Moussoro) ;
Younouss Mondjo, chef de tribu (Nord Kanem) ;
Younouss Kosso, chef de tribu (Nord Kanem).

5° *Région du Logone* :

MM. Abatchek, commerçant (Laï) ;
Abagana (El Hadj), commerçant (Kelo) ;
Abderaman (El Hadj), commerçant (Moundou) ;
Abdoulaye Daba, commerçant (Doba) ;
Andjaffa, conseiller territorial ;
Azina, chef de canton (Kélo) ;
Bailao, chef de canton (Moundou) ;
Bailao Mamadou, chef de canton (Doba) ;
Banyo, chef de canton (Moundou) ;
Bato, ex-adjudant-chef, ancien combattant (Laï) ;
Bimba, commerçant (Baïbokoum) ;
Daguia, ex-adjudant-chef, ancien combattant (Kelo) ;
Djimadoumbaye Dono, conseiller de l'Union française ;
Gabonit, ouvrier spécialisé (Moundou) ;
Garbaroum, chef de canton (Laï) ;
Golo Mahamat, ancien combattant (Moundou) ;
Goby Kairo, ex-sergent-chef, ancien combattant (Doba) ;
Kodindo (Jean), conseiller territorial ;
Laoninga, notable (Baïbokoum) ;
Mahamat (Marcel), chef de canton (Laï) ;
Mairo, conseiller territorial ;
Moiba (Justin), chef de canton (Doba) ;
Moll Bongo. conseiller territorial ;
Nanguere, chef de canton (Kelo) ;
N'Gakoutou Idriss, conseiller territorial et commerçant ambulant ;
N'Garguinam, chef de canton (Doba) ;
Nigor, chef de canton (Moundou) ;
Yorro, ex-adjudant, ancien combattant (Baïbokoum).

6° *Région du Mayo-Kebbi* :

MM. Baba, commerçant (Fianga) ;
Djaidokna, chef de canton (Fianga) ;
Gangan, chef de canton (Bongor) ;
Gaopele, ex-adjudant, ancien combattant (Fianga) ;
Habib, commerçant (Bongor) ;
Hama, ex-adjudant, ancien combattant (Bongor) ;

Kinde (Georges), commis de bureau (Fianga) ;
Lorsalla, chef de canton (Fianga) ;
Maloum Doudji, commerçant (Bongor) ;
Moungang, chef de canton (Bongor) ;
Pagoni, chef de canton (Léré) ;
Pakamala, chef de canton (Fianga) ;
Sahoulba, gong de Léré, sénateur et conseiller territorial ;
Sale Saidou, lamido de Binder (Léré) ;
Tao Gagal, notable (Pala) ;
Tao Kabai, notable (Pala) ;
Tao (Thomas), conseiller territorial ;
Tchanglang, ex-adjudant, ancien combattant (Fianga) ;
Tordina, chef de canton et conseiller territorial (Bongor) ;
Vailteo, notable (Pala) ;
Zebela, ex-sergent-chef, ancien combattant (Pala).

7° *Région du Moyen-Chari* :

MM. Alina, chef de canton (Koumra) ;
Bakoure, chef de canton (Kyabé) ;
Batinda, chef de canton (Moïssala) ;
Djassibaye, tailleur (Koumra) ;
Faki Nouren, notable (Kyabé) ;
Guir, ex-adjudant, ancien combattant (Moïssala) ;
Kelgoto, ex-adjudant, ancien combattant (Kyabé) ;
Lisette (Gabriel), conseiller territorial ;
Madjita, chef de canton (Moïssala) ;
Mahamat Iman, commerçant (Moïssala) ;
Mahamout Salim, commerçant (Fort-Archambault) ;
Moundjingar, chef de canton (Koumra) ;
Mounito, ex-lieutenant, ancien combattant (Koumra);
Moussa Tounia, notable (Fort-Archambault) ;
Nadoumangar, chef de canton (Fort-Archambault) ;
Ouanga Bale, chef de canton (Kyabé) ;
Sama, chef de canton (Kyabé) ;
Sou Guatre, député ;
Taguina, chef de canton (Fort-Archambault) ;
Tatala, chef de canton (Moïssala) ;
Tombalbaye (François), conseiller territorial ;
Torombaye, ex-sous-lieutenant, ancien combattant (Fort-Archambault) ;
Toura Gaba, conseiller territorial ;
Zaid (El Hadj), commerçant (Fort-Archambault).

8° *Région du Ouaddaï* :

MM. Abakora O Daoud, chef de canton (Biltine) ;
Abbo Nassour O Abdulai Sabre, conseiller territorial ;
Abdelkrim O Addei, chef de canton (Adré) ;
Abdelkrim O Bakhit, sultan du Sila (Goz Beïda) ;
Abderaman Diallo, conseiller territorial ;
Abderaman O Haggar (Al Hadj), sultan du Zaghaoua (Biltine) ;
Adoum Baroud, sultan du Tama, conseiller territorial (Biltine) ;
Ali Silek (El Hadj), sultan du Ouaddaï (Abéché) ;
Brahim Bakit, chef de canton (Adré) ;
Brahim Bichari, commerçant (Abéché) ;
Djibrin, chef de canton (Abéché) ;
Guitte O Abdallah, chef de canton (Am Dam) ;
Ibrahim Mustafa, conseiller territorial ;
Issaka O Yakoub, chef de canton (Biltine) ;
Kikine O Mahamat, chef de canton (Am Dam) ;
Kourous Dahap Mamadi, conseiller territorial ;
Moussa Mamadi, ancien combattant et conseiller territorial (Abéché) ;
Yacin Djellabah, commerçant (Abéché) ;
Younouss O Mahamat, chef de canton (Adré).

9° *Région du Salamat* :

MM. Abakar O Outman, chef de canton (Haraze) ;
Abderaman O Missaer (El Hadj), commerçant (Am Timan) ;
Addei O Naim, chef de canton (Melfi) ;
Adoum O Mirer, chef de canton (Am Timan) ;
Ali O Fadel (El Hadj), chef de canton (Am Timan) ;
Assaid Fardjak, notable (Am Timan) ;
Brahim O Salai, ancien combattant (Melfi) ;
Hamdam O Moumin, chef de canton (Am Timan) ;
Kadre O Alio, conseiller territorial ;
Maloua O Djamous, chef de canton (Melfi) ;
Mazgoul O Roudjouna, chef de canton (Aboudeïa) ;
Oudah O Abedlhadi, chef de canton (Aboudeïa) ;
Oumar, ex-sergent, ancien combattant (Am Timan).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 mars 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 217/S. G. *déclarant close la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
Vu l'arrêté 108 du 2 février 1954 convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session ordinaire le 5 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale du Tchad ayant terminé ses travaux, la session ordinaire ouverte le 5 mars est déclarée close le 4 avril 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 avril 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 213/A. G./A. A. *fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale applicable dans les formations sanitaires du territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;
Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;
Vu l'arrêté général du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire, civils ou militaires ou contractuels en service de l'Administration civile ou militaire et spécialement en son article 3 ;
Vu l'arrêté territorial 656/A. G./A. A. du 19 décembre 1953 fixant le tarif minimum des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé ;
La commission spécialement réunie à cet effet entendue,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels de pratique médicale,

applicable dans les formations sanitaires du territoire du Tchad, est fixée ainsi qu'il suit :

PC	250
K	250
D	185
SF	150
E	50

Art. 2. — La révision de la valeur de ces lettres-clés sera effectuée chaque fois qu'une variation supérieure à 10% sera intervenue sur l'indice général des prix et salaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 avril 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 229/A. G./A. A. *complétant l'article 1er de l'arrêté territorial n° 656/A. G./A. A. du 19 décembre 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;
Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi 51-443 du 19 avril 1953 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;
Vu l'arrêté général du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaire, civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire et spécialement en son article 3 ;
Vu l'arrêté territorial n° 656/A. G./A. A. du 19 décembre 1953 fixant le tarif minimum des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé ;
La commission spécialement réunie à cet effet entendue,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté territorial n° 656/A. G./A. A. du 19 décembre 1953 susvisé, est complété comme suit :
Consultation de spécialiste : 1.000 francs C. F. A.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté 656/A. G./A. A. du 19 décembre 1953, susvisé est annulé et remplacé par le suivant :
Ce tarif sera majoré de 25% pour les consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires civils et militaires autorisés à exercer en pratique privée, cette majoration étant appliquée uniquement lorsqu'il y aura insuffisance numérique de praticiens libres et non lorsqu'il y aura défaut de praticiens libres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1954.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 218/I. T./T. D. *fixant les délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du Travail dans le territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer notamment ses articles 191, 193, 194 et 208 ;
Vu l'arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant en A. E. F. la dite loi ;
Vu l'arrêté général n° 3335/I. G. T./L. S. du 17 octobre 1952 relatif aux délais de distances notamment en son article 8,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans le territoire du Tchad les délais d'exécution des actes de procédure prévus par l'article 191 de la loi susvisée du 15 décembre 1952 seront augmentés :
1° De 8 jours lorsque celui qui est assigné demeurera hors de la localité où siège le Tribunal du Travail, mais dans la même région ;
2° De 15 jours lorsqu'il demeurera dans une autre région du territoire ;
3° De 1 mois franc lorsqu'il résidera dans un autre territoire.

Art. 2. — Le Président du Tribunal du Travail aura, soit à la requête des parties en cas d'empêchement justifié, soit d'office en cas de nécessité, ou si l'affaire requiert célérité, la faculté de réduire ou d'augmenter les délais ci-dessus fixés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 avril 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 219/I. T. T.-L. S. *nommant les assesseurs de tribunaux du Travail de Fort-Lamy et de Fort-Archambauls pour l'année 1954.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 185 ;
Vu l'arrêté 111/I, T. .T.-L. S. du 3 février 1954 portant création des tribunaux du Travail et notamment de son article 7 ;
Vu les listes présentées par les organisations syndicales du territoire ;
Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de FortLamy pour l'année 1954 :
1° *Dans la section personnel de direction et de maîtrise* (des secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. de Baillencourt, directeur de la « S. C. K. N. » ;
Mme Jamet, « Etablissements Jamet-Blanchard ».

Travailleurs :

MM. Audenis (Jean), « SETRAP » ;
Detournay « S. C. O. A. ».

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Sohier, directeur « SETRAP » ;
Pupin, directeur « S. C. O. A. ».

Travailleurs :

MM. Ghione « S. A. T. E. C. » ;
Deloup « MONOD ».

2° *Dans la section personnel subalterne du commerce et des bureaux* (des secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Van Oudenove « E. G. E. R. T. » ;
Wattebled, assurances générales.

Travailleurs :

Mme Pignon, « France-Congo » ;
M. Charlot (Jean).

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Laurent, entrepreneur ;
Pellegrin, Cabinet Michel.

Travailleurs :

MM. Chapelin ;
Barka Mohamed.

3° *Section industrie et transport* (des secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Soujol, directeur de « l'U. A. T. » ;
Dejean, briquetier.

Travailleurs :

MM. Mahamat Saleh ;
Mohamed Talba.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Lallia, rizerie ;
Lamoureux, garagiste.

Travailleurs :

MM. Mamadou (Gilbert) ;
Baba (Hassan).

4° *Section agriculture-élevage* (des secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Bourgade, directeur « T. R. E. C. » ;
Rogier, Agriculture.

Travailleurs :

MM. Mallah Pleven ;
Mabiama.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Chantalou, « Laiterie Massakory » ;
Thome, service de l'Elevage.

Travailleurs :

MM. Moussa Toure ;
Issen.

5° *Dans la section générale* (des secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Charrier, directeur de la « B. A. O. » ;
Mme Billeret, commerçante.

Travailleurs :

MM. Elliez ;
Doungous Magno.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Pauze, « B. C. A. » ;
Depoix, hôtelier.

Travailleurs :

MM. Gotinaud ;
Boukar Mahamat.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Fort-Archambault pour l'année 1954 :

1° *Dans la section personnel de direction et de maîtrise* (secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Pastor, commerçant ;
Auclert, administrateur.

Travailleurs :

MM. Lefebvre, chef secteur « Uniroute » ;
Travaux, chef comptable « Cotonfran ».

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Desrousseaux, directeur exploitation « Cotonfran » ;
Leclerc, commerçant.

Travailleurs :

MM. Legrand, chef secteur de la « S. C. K. N. » ;
Guillaume, chef secteur « France-Congo ».

2° *Section du personnel subalterne du commerce et des bureaux* (secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Epiphanovitch, commerçant ;
Delamare, Administration.

Travailleurs :

MM. Clamens, représentant « Ouhamé-Nana » ;
Boukar (Maurice), employé.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Grousset, chef d'escale « Air France » ;
Keller, commerçant.

Travailleurs :

MM. Cautel, employé ;
Haroune (Maurice), employé.

3° *Section industrie et transport* (secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Huguet, entrepreneur ;
Minguet, transporteur.

Travailleurs :

MM. Oberlé, employé à « Uniroute » ;
Issa Kone, employé.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Galopin, industriel ;
Seguinel, surveillant des Travaux publics.

Travailleurs :

MM. Nassibe ;
Moussa Soumanda.

4° *Section agriculture et élevage* (secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Schalbart, directeur de la « Cotonfran » ;
Libault, boucher.

Travailleurs :

MM. Pendha Lebeau, employé ;
Mambra Naimon, employé.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Superville, vétérinaire inspecteur ;
Ferrière, ingénieur agriculture.

Travailleurs :

MM. Monsaint, « Cotonfran Koumra » ;
Ali Camara.

5° *Section générale* (secteurs public et privé).

TITULAIRES

Employeurs :

MM. Gerin (Jean), hôtelier ;
Breuil, directeur de la « B. N. C. I. ».

Travailleurs :

MM. Dakoutou, cuisinier « Cotonfran » ;
Baidoum, employé.

SUPPLÉANTS

Employeurs :

MM. Jardin, boulanger ;
Demontoux, Administration.

Travailleurs :

MM. Thomas, employé ;
Adam Malouas, employé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera et prendra effet du jour de sa publication.

Fort-Lamy, le 6 avril 1954.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 157/P. du 2 mars 1954, M. Degoul (Jean), administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Koumra, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koumra, en remplacement numérique de M. Montheard, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, rapatrié pour fin de séjour.

M. Degoul (Jean) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

DOUANES

— Par arrêté n° 165/P. du 9 mars 1954, est intégré dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire, M. Baba O Danga, ancien combattant, domicilié à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Peni, sous-brigadier de 3e échelon, admis à la retraite par décision n° 252/P. du 29 janvier 1954.

Par arrêté n° 171/P. du 16 mars 1954, M. N'Dodjidjiom, ancien combattant, domicilié au quartier Mardjar-Dafac à Fort-Lamy, est intégré dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposé stagiaire, en remplacement numérique du sous-brigadier de 3e échelon des Douanes Pieci-Bengali, précédemment en service au bureau central des Douanes à Fort-Lamy, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision n° 463/P. du 23 février 1954.

— Par arrêté n° 178/P. du 17 mars 1954, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, M. Codja-Sodjinou (Victorin), sous-brigadier de 2e échelon du cadre local des Douanes du Tchad, en service à la brigade des Douanes à Fort-Lamy.

L'intéressé pourra prétendre à son rapatriement gratuit sur Porto-Novo (Dahomey), son pays d'origine, au compte du budget général.

Par arrêté n° 179/P. du 17 mars 1954, sont révoqués de leur emploi avec suspension des droits à pension, les agents du cadre local des Douanes dont les noms suivent, en service au Tchad :

M. Seidou-Baba, sous-brigadier des Douanes de 1er échelon, en service à Pala (région du Mayo-Kebbi) ;

M. Ndjai-Jancreo, préposé des Douanes de 1er échelon, en service à Abécher (région du Ouaddaï).

Les intéressés pourront prétendre à leur rapatriement gratuit sur leur pays d'origine respectivement situés à Bol et à Bongor.

— Par arrêté n° 182/P. du 20 mars 1954, M. Salet (Daniel), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local des Douanes et Droits indirects du territoire du Tchad en qualité de préposé stagiaire en remplacement numérique du préposé stagiaire Lingoudji licencié par décision n° 164/P. du 23 janvier 1954.

— Par arrêté n° 188/P. du 23 mars 1954, sont rapportées, en ce qui le concerne le candidat Djimadoum (Joseph), les dispositions de l'arrêté n° 126/P. du 9 février.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 187/P. du 23 mars 1954, à l'article 2 de l'arrêté n° 82/P. du 27 février 1953 portant classement par catégories des employés décisionnaires de l'Administration, est complété comme suit :

. . . . . .

Au 2e échelon de la 3e catégorie.

Infirmiers auxiliaires spécialisés dans la lutte contre les grandes endémies.

DIVERS

— Par arrêté n° 174/A. G./A. A. du 16 mars 1954, le district de Moussoro est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 16 mars 1954 sur les territoires déclarés infectés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si ont peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Le chef de région du Kanem et le chef du service de l'Elevage du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 177/A. E. /F. C. du 17 mars 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les budgets de l'exercice 1954 des sociétés de prévoyance ci-après :

SOCIÉTÉS	BUDGETS ARRÊTÉS EN : RECETTES	BUDGETS ARRÊTÉS EN : DÉPENSES	EXCÉDENT des RECETTES sur les dépenses
Chari-Baguirmi..	23.384.730 »	20.456.136 »	2.928.594 »
Laï.....	21.950.000 »	19.600.000 »	2.350.000 »
Am-Dam. ..	3.754.934 »	2.554.000 »	1.200.934 »
Am-Timan..	12.044.200 »	10.411.600 »	1.632.600 »
Oum-Hadjer..	6.500.150 »	5.784.465 »	715.685 »
Mao-Noukou..	3.210.023 »	2.301.000 »	909.023 »

Sont approuvés les comptes définitifs de l'exercice 1953 des sociétés de prévoyance ci-après

Laï, Pala, Am-Dam, Oum-Hadjer, Mao, Nokou.

— Par arrêté n° 180/A. G./A. A. du 26 mars 1954, sont autorisées, sous réserve de l'accord de l'autorité médicale, l'exhumation et la translation de Fort-Archambault (Moyen-Chari) à Bressuire (Deux-Sèvres), via Douala et Bordeaux, des restes mortels de Mme Chemineau (Jeanne), épouse du chef de station radio de Fort-Archambault et agent principal d'exploitation du cadre supérieur des Poste et Télécommunications de l'A. E. F. décédée à Fort-Lamy le 1er août 1953 et inhumée à Fort-Archambault.

La dépense résultant de l'exhumation, de la translation et des frais accessoires sera supportée par le budget général de l'A. E. F.

Le chef de région du Moyen-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 191/A. G./A. A. du 26 mars 1954, la commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs à la Chambre de Commerce est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire de Fort-Lamy.

Membres :

M. Paisse, représentant la section française de la Chambre de Commerce ;

M. Ferrario, représentant la section étrangère de la Chambre de Commerce ;

M. Plagée, fonctionnaire, adjoint au chef du bureau des Affaires économiques.

Cette commission se réunira à la mairie de Fort-Lamy sur la convocation de son président.

— Par arrêté n° 195/A. E./F. C. du 26 mars 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds commun des sociétés de prévoyance du Tchad pour l'exercice 1954, arrêté en recettes à la somme de 31.587.534 francs et en dépenses à la somme de 20.510.920 francs, soit en excédent de recettes sur les dépenses de 11.076.614 francs.

Sont approuvés le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1953 du Fonds commun des sociétés de prévoyance du Tchad présentant un bénéfice comptable de 3.311.418 francs et un capital de 13.147.160 francs.

— Par arrêté n° 215/A. G./A. A. du 3 avril 1954, le séjour sur le territoire de la commune mixte et du district rural de Fort-Lamy est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de sa sortie de prison, au nommé Haroun Kadré condamné le 1er octobre 1953 par le Tribunal correctionnel de Fort-Lamy à un an d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 223/A. G./A. A. du 8 avril 1954, le séjour sur le territoire de la commune mixte et dans la région du Chari-Baguirmi est interdit, pour une durée de cinq ans à compter de leur sortie de prison, aux nommés :

Amarend O Besina ;

Oumar Bandjos O Mostapha ;

Abdallah O Hassan ;

N'Djakoundja (Jean) ;

Lebgar (Michel),

condamnés le 1er octobre 1953 par le Tribunal correctionnel de Fort-Lamy à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 224/A. G./A. A. du 8 avril 1954, le séjour sur tout le territoire du Tchad est interdit, pour une durée de cinq ans à compter de sa sortie de prison, au nommé Abdoulaye O Mahamat condamné le 1er octobre 1953 par le Tribunal correctionnel de Fort-Lamy à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 231/S. F. du 13 avril 1954, M. André (Jean-Emile) à Fort-Archambault est autorisé à exercer pendant l'année 1954 la profession du guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

DÉCISION N° 780/A. G./A. A. *concernant le détenu Baouche (Mohamed).*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1920 rendant applicable au Tchad l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons au Gabon ;

Vu l'accord du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur décision n° 50169 du Haut-Commissaire de la République en A E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Le détenu Baouche (Mohamed), condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Fort-Lamy et incarcéré à la maison d'arrêt, sera transféré au groupe pénitenciaire de Maison Carré près d'Alger.

Art. 2. — Ce transfèrement se fera par voie aérienne « Air France » via Tunis.

Art. 3. — Ce détenu voyageant seul sera remis à « Air France » Fort-Lamy, par la Gendarmerie et pris en charge durant l'escale de Tunis par la police judiciaire de Tunis. A son arrivée à Alger-Maison Blanche, il sera remis au commissaire de l'aérodrome.

Art. 4. — Tous les frais résultant de ce transfèrement seront à la charge du budget du territoire du Tchad.

Art. 5. — L'administrateur-maire de la commune mixte et le capitaine commandant la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 avril 1954.

I. COLOMBANI.

DÉCISION N° 838/A. G./A. A. *annulant et remplaçant les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 781/A. G./A. A. du 3 avril 1954 concernant le détenu Baouche.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1920 rendant applicable au Tchad l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons au Gabon ;

Vu l'accord du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur décision n° 50169 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu la décision n° 781/A. G./A. A. du 3 avril 1954 relative au transfèrement du détenu Baouche,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 781/A. G./A. A. du 3 avril 1954 relative au transfèrement de Fort-Lamy sur Maison Carrée du détenu Baouche sont annulés et remplacés par les trois suivants :

« *Art. 2.* — Ce transfèrement se fera par voie aérienne « Air France », soit directement de Fort-Lamy, soit via Tunis, suivant qu'il y aura ou non de la place à bord de l'appareil faisant le trajet direct.

« *Art. 3.* — Ce détenu sera accompagné durant son voyage par un gendarme qui le remettra à l'arrivée au commissaire de l'aérodrome de Maison Blanche.

« *Art. 4.* — Tous les frais résultant du transfèrement de ce détenu seront supportés par le budget local du territoire du Tchad, mais le montant du billet de passage du gendarme accompagnant le détenu et remontant ensuite sur la métropole pour son congé régulier, sera supporté par le budget de l'Etat. »

Art. 2. — Les articles 1 et 5 de la décision n° 781/A. G./A. A. susvisée demeurent inchangés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1954.

I. COLOMBANI.

DÉCISION N° 839/A. G./A. A. *supprimant le canton de Kaba, district de Moundou, et révoquant son chef dans ses fonctions.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E.F., modifié par l'arrêté du 17 juin 1938 ;
Vu la décision n° 127/A. G. du 23 février 1950 fixant les allocations des chefs de la région du Logone ;
Vu la décision n° 542/A. G. du 31 mars 1948 créant le canton de Kaba dans le district de Moundou et mettant à la tête de ce canton le notable Ridjiom ;
Vu le procès-verbal de consultation des notables du 18 mars 1954 ;
Sur la proposition du chef de région du Logone par lettre n° 150/C. F. du 27 mars 1954,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Le canton de Kaba, district de Moundou, région du Logone, est supprimé dans ses limites actuelles et son chef Ridjiom révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le canton de Kaba, constitué par décision n° 542/A. G. du 31 mars 1948 précité, est divisé en deux groupements.

Le groupement de Kamkassa, composé des villages de : Dobem-Tabila, Kouao, Lao I, Lao II, Gore, Dodinda, Dotogo, Djako, Kamkassa.

Le groupement N'Godon, composé des villages de Garoua I, Garoua II, Domane I, Domane II, Lao III, Kaba, N'Godon, Bade, Mailao-Bere.

Art. 3. — La limite de ces deux groupements sera constituée par les limites mêmes des villages des composants.

Art. 4. — Les notables ci-après sont placés à la tête de ces groupements :

Groupement Kamkassa : chef de groupement Ouaintibidje, chef du village de Kamkassa.

Groupement N'Godon, chef de groupement Boulabe, chef du village de N'Godon.

Art. 5. — Ces deux groupements de village seront érigés en canton, et leurs chefs nommés chefs de canton et titularisés dans leur commandement dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente décision, si leur manière de servir pendant ce laps de temps a donné toute satisfaction.

Dans le cas contraire, il sera statué sur leur cas à la suite d'une nouvelle consultation des notables.

Art. 6. — Ces deux chefs de groupements, se partageront l'allocation attachée à la chefferie de Kaba et percevront chacun une allocation annuelle de 6.000 francs.

Art. 7. — La présente décision, qui vaudra à compter du 1er avril 1954, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1954.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 533/P. du 5 mars 1954, M. Beauvoir (Léon), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir en qualité d'adjoint au chef de district, agent spécial et agent postal de Mongo en remplacement de M. Pernet, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Beauvoir, en qualité d'agent postal, devra prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

M. Pernet (François), précédemment adjoint au chef de district de Mongo, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances, pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy.

— Par décision n° 541/P. du 5 mars 1954, M. Boudineau (Henri), administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région en remplacement de M. Lamothe, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Lamothe, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi, est nommé adjoint du chef de district de Bongor et servira en cette qualité comme chef du poste de contrôle administratif de Guelendeng.

— Par décision n° 548/P. du 6 mars 1954, M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Moïssala en remplacement de M. Courage, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

— Par rectificatif n° 593/P. du 12 mars 1954 à la décision n° 278/P. du 3 février 1954 portant affectation de M. Couturier, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer.

Au lieu de :

« M. Couturier, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du poste de contrôle administratif de Gounou-Gaya en remplacement de M. De Peralo, chef de bureau de 1re classe d'A. G. O. M., appelé à d'autres fonctions. »

Lire :

M. Couturier, chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, en qualité d'adjoint au chef du district de Fianga. M. Couturier servira à ce titre comme chef du poste de contrôle administratif de Gounou-Gaya.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 596/P. du 12 mars 1954, M. Mazeyrac, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de district, d'agent spécial, d'agent postal d'Adré, en remplacement de M. Chabardes en instance de départ en congé administratif.

M. Mazeyrac aura droit en tant qu'agent spécial et postal aux indemnités prévues par les textes et prêtera avant son entrée en fonction le serment professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 614/P. du 16 mars 1954, M. Bruhat (Auguste), administrateur en chef de 2e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région.

— Par rectificatif n° 697/P. du 25 mars 1954 à la décision n° 396/P. du 18 février 1954, portant affectation de M. Moser, sous-chef de bureau de 1re classe d'A. G. O. M.

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Moser, sous-chef de bureau de 1re classe d'A. G. O. M., retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef du poste de contrôle administratif de Guereda en remplacement de Cassel, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administraitif. »

Lire :

M. Moser, sous-chef de bureau de 1re classe d'A. G. O. M., retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, en qualité d'adjoint au chef de district de Biltine pour servir en tant que chef de poste de contrôle administratif du Guereda en remplacement de M. Cassel, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer en instance de départ en congé administratif.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 633/P. du 17 mars 1954, M. Coupet, vétérinaire inspecteur stagiaire, précédemment en service à l'établissement d'élevage d'Abougoudam, est nommé directeur de cet établissement en remplacement de M. Broustail, vétérinaire inspecteur de 2e classe, titulaire d'un congé administratif.

SURETÉ

— Par décision n° 667/P. du 20 mars 1954, M. Lemaire (Gaston), secrétaire de police hors classe 2e échelon, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé par intérim chef du service de la Sûreté du territoire et commissaire de police de Fort-Lamy pendant l'absence de M. Gourlet, commissaire de police de 1re classe, titulaire d'un congé administratif.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 679/P. du 20 mars 1954, M. Larquetout, ingénieur principal des Travaux publics, précédemment chef de l'arrondissement hydraulique-électricité à Fort-Lamy, est nommé chef de l'arrondissement sud des grands travaux routiers à Pala, en remplacement de M. Tiphine partant en congé.

M. Couturier, ingénieur des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef de la subdivision des bâtiments à Fort-Lamy, est nommé chef de l'arrondissement hydraulique-électricité-bâtiments-voirie à Fort-Lamy, en remplacement de M. Larquetout, nommé à un autre poste.

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 731/P. du 27 mars 1954, le lieutenant Henry (André) est nommé chef de district du Tibesti en remplacement du capitaine Sol appelé à d'autres fonctions.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au* Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1368/M. du 27 avril 1954, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 353 est renouvelée au nom de la « Société Minière de Baboua (SOMIBA) », pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 19 mars 1954.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1369/M. du 27 avril 1954, à compter du 1er avril 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 843/R., valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à Mme veuve Jean Durand-Ferté, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1110/E.-843/R.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10×10 kil. de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 mètres de longueur depuis le confluent N'Dolo-Kazengué et orienté Nord 162° Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 21' 30" Nord.

Longitude : 22° 09' 30" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 2 février 1954. — M. Békalé (Ignace), exploitant forestier, à Libreville.

Définition : Rectangle de 4.250 mètres sur 1.176 mètres.

Région de la rivière Bokoué. District de Kango.

Le point O est situé à la borne G Nord-Est de la propriété C. C. A. E. F.

Le point A est situé à 917 mètres du point O Est-Ouest géographique.

Le point B est situé à 1.176 mètres du point A Nord-Sud géographique.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

2 février 1954. — M. Bled (Roger), exploitant forestier, à Libreville.

Superficie : 500 hectares (district de Kango).

Le terrain a la forme d'un rectangle.

Le point A est situé à 700 mètres au Nord magnétique, (orientement Nord géographique de 10°) de la borne n° 8 du Consortium F. M. 233.

La borne B est situé à 3.125 mètres de A, orientement Nord géographique de 6°.

Le rectangle se construit sur cette base A B vers l'Est. Les côtés B C et A D mesurent 1.600 mètres.

— 3 février 1954. — Mme Veuve Arjallies demande un P. T. E. de 500 hectares d'okoumé dans la région de la rivière Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O au confluent des rivières N'Gounié et Davo.

A est à 4 kil. 100 de O selon un orientement géographique de 98°.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientement géographique de 87°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 4 mars 1954. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) » demande un P. T. E. de bois divers de 1.000 ha. 12 ares dans la région de la rivière Dibanga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 2 kil. 273 sur 4 kil. 400.

Point d'origine O au confluent des rivières N'Gounié et Dibanga.

A est à 1 kil. 500 de O selon un orientement géographique de 65°.

B est à 2 kil. 273 de A selon un orientement géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande devront être adressées directement au chef de région de la N'Gounié avant le 11 mai 1954 fin du délai d'affichage de deux mois, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1946.

— 8 mars 1954. — « Etablissements Rougier et Fils », exploitations forestières, à Libreville (Gabon), 20.000 hectares d'okoumé en 4 lots

Lot n° 1 : Superficie de 2.700 hectares, ayant la forme d'un polygone rectangle A B C D E F G H, situé dans la région du lac Azingo.

Le point A est situé à 7.200 mètres de l'ancien poste d'Etoug sur le lac Azingo suivant un orientement géographique de 320°.

Le point B est à 4.000 mètres à l'Est géographique de A.
Le point C est à 9.000 mètres au Nord géographique de B.
Le point D est à 6.000 mètres à l'Ouest géographique de C.
Le point E est à 1.000 mètres au Sud géographique de D.
Le point F est à 4.000 mètres à l'Est géographique de E.
Le point G est à 5.000 mètres au Sud géographique de F.
Le point H est à 2.000 mètres à l'Ouest géographique de G.

Le côté H A, orienté Nord-Sud géographique, à une longueur de 2.500 mètres.

Lot n°2 : Superficie de 2.000 hectares ayant la forme d'un rectangle de 4.500 mètres de long sur 4 kil. 444 m. 40 de largeur, A B C D, situé dans la région du lac Azingo.

Le point A est situé à 8.900 mètres de l'ancien poste d'Etoug sur le lac Azingo suivant un orientement géographique de 343°. Le poste d'Etoug est le point de base de l'ex P. C. I. n° 2049.

Le point B est à 4.500 mètres au Nord géographique de A.

Le quadrilatère se construit à l'Ouest sur cette base. Les côtés A D et B C ayant une longueur de 4 kil. 444 m. 40.

Lot n° 3 : Superficie de 14.300 hectares situés dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé), ayant la forme d'un polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Ce lot est délimité comme suit :

Le point de base O est situé à 1.000 mètres du confluent de l'Abanga et de la rivière M'Vey, selon un orientement géographique de 282°.

Le point A est situé à 3.250 mètres de O selon un orientement géographique de 192°.

Le point B est à 9.000 mètres de A, selon un orientement géographique de 282°.

Le point C est à 6.000 mètres de B, selon un orientement géographique de 12°.

Le point D est à 3.000 mètres de C, selon un orientement géographique de 102°.

Le point E est à 12.000 mètres de D, selon un orientement géographique de 12°.

Le point F est à 3.500 mètres de E, selon un orientement géographique de 102°.

Le point G est à 2.000 mètres de F, selon un orientement géographique de 12°.

Le point H est à 2.500 mètres de G, selon un orientement géographique de 102°.

Le point I est à 2.000 mètres de H, selon un orientement géographique de 192°.

Le point J est à 3.000 mètres de I, selon un orientement géographique de 102°.

Le point K est à 4.000 mètres de J, selon un orientement géographique de 192°.

Le point L est à 3.000 mètres de K, selon un orientement géographique de 282°.

Le point O est à 10.750 mètres de L, selon un orientement géographique de 192°.

Lot n° 4 : Superficie de 1.000 hectares situés dans la région de la N'Doua (district de Kango).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine H est le point de base du P. T. E. 280. Ce point est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment. Il est situé à 500 mètres au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

Le point de base J est le point J de l'ex-permis 2290 lequel est situé à 6.900 mètres de H, suivant un orientement de 317°30.

Le point A est à 800 mètres à l'Ouest géographique de J.
Le point B est à 5.300 mètres au Nord géographique de A.
Le point C est à 1.100 mètres à l'Ouest géographique de B.
Le point D est à 1.032 mètres au Nord géographique de C.
Le point E est à 2.500 mètres à l'Est géographique de D.
Le point F est à 6.332 mètres au Sud géographique de E.

Le côté F A passant par J est orienté Ouest-Est et a une longueur de 1.400 mètres.

— 26 mars 1954. — M. Pelletier-Doisy, exploitant forestier, à Libreville.

Parcelle sollicitée : 500 hectares, située dans la Mondah (district de Cocobeach).

Rectangle A B C D de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Le point d'origine O est situé au confluent de la rivière Nzémé et de la rivière Essolé.

Le point A est situé à 500 mètres du point O, suivant un orientement géographique de 20°.

Le point B est situé à 2.000 mètres du point A, suivant un orientement géographique de 320°.

Le rectangle A B C D de 2.500 mètres sur 2.000 mètres se construit au Sud-Est de la base A B.

— 27 mars 1954. — M. Thirion (Edouard), exploitant forestier, à Libreville.

Définition du permis sollicité : Le permis a son point de base au kilomètre 70,290 de la route de Kango (district de Kango).

Le point A est à 800 mètres du point de base O, suivant un orientement géographique de 322°.

Le point B est à 3.350 mètres de A, suivant un orientement géographique de 322°.

Le rectangle de 3 kil. 350 sur 1 kil. 500 se construit à l'Est de la ligne A B.

— 5 avril 1954. — M. Marc (Abel), exploitant forestier, à Libreville.

Définition de la parcelle sollicitée : Parcelle de 1.000 hectares en un rectangle de 5.000 mètres sur 2.000 mètres (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est situé au kilomètre 94,500 de la route Libreville-Kango.

Le point de base A se trouve à 1.700 mètres de O à l'Est géographique.

Le point B se trouve à 5.000 mètres de A au Sud géographique et forme le côté A B du rectangle.

Le rectangle se construit à l'Est du côté A B.

ERRATUM

— « La Société d'Entreprise, Gestion et Participation (S. E. G. E. P.) » demande un permis d'exploration de 1.400 hectares dans la région du Lac Ogondwé (district de Lambaréné).

Au lieu de :

« Rectangle A B C D de 6 kil. 333 de côté... »

Lire :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 333 de côté.

(Le reste sans changement.)

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 4 novembre 1953. — « Société Forestière et de Transports Routiers Africains (S. E. F. T. R. A.) ».
Région de Doumba (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).
24 pieds de bois divers situés le long de la route d'évacuation du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 202 attribué par arrêté n° 2101 du 2 octobre 1951.
Définition insérée au *J. O.* A. E. F. du 1er novembre 1951, page 1606.

— 18 février 1954. — M. Batard (François), exploitant forestier, à Libreville.
Demande de mise en adjudication de 210 pieds d'acajou et de 9 pieds d'iroko (bois divers), situés à proximité de la limite Nord-Est de son permis n° 103 (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— 18 février 1954. — M. Tirion (E.), exploitant forestier, à Libreville.
Demande de mise en adjudication de 215 pieds d'okoumé situés à proximité de la limite Nord-Ouest de son permis n° 237 (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— 19 février 1954. — M. Marc (Abel), exploitant forestier, à Libreville.
Demande de mise en adjudication de 230 pieds d'okoumé situés à proximité de son ancien permis (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— 20 mars 1954. — « Etablissements G. Leroy », exploitations forestières, à Libreville.
Demande de mise en adjudication de 162 pieds d'okoumé situés en bordure de son permis n° 296, lot n° 5 (région de Kango).
Ces pieds se trouvent à l'Ouest de l'ancienne ligne télégraphique de Kango-Mitzic sur une bande de terrain de 2.500 mètres de long sur 400 mètres de large.

— 23 mars 1954. — M. Casteig (Georges) demande la mise en adjudication de 62 okoumés groupés dans deux carrés de 144 hectares au Sud du lac Oguémoué (district de Lambaréné).

Lot n° 1 : 42 okoumés, carré A B C D de 1 kil. 200 de côté.
A se trouve à 3 kilomètres, par un orientement de 130° de la borne S. E. R. P. de Clairefontaine.
B est à 1 kil. 200 à l'Ouest de A.
Le carré est construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : 20 okoumés, carré M N P Q.
M est à 3 kilomètres et par un orientement de 170° de la borne de Clairefontaine.
N est à 1 kil. 200 à l'Ouest de M.
Le carré se construit au Sud de M N.
Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région du Moyen-Ogooué pendant un délai de deux mois, à compter de ce jour.

— 26 mars 1954. — M. Onanga (Pierre) demande la mise en adjudication de 40 okoumés en bordure du permis temporaire d'exploitation n° 224 accordé à l'intéressé par arrêté n° 2545 du 11 décembre 1951.
Définition insérée au *J. O.* A. E. F. du 1er février 1952, page 192.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 718/SF.-44 du 7 avril 1954, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française (C. C. A. E. F.) », sous réserve des drois des tiers et pour une durée de dix ans, à compter du 9 mai 1954, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 342, d'une superficie de 37.812 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-P. C. I. n° 1894.
Le permis temporaire d'exploitation n° 342 reste défini par l'article 3 de l'arrêté n° 2152 du 27 mai 1939, donnant la dernière définition de l'ex-P. C. I. n° 1894 en trois lots.

La « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française (C. C. A. E. F.) » devra acquitter la redevance de renouvellement en 6 annuités, soit outre la première annuité déjà versée avec un trop perçu de 2.183 francs, et la taxe de superficie ayant été acquittée d'autre part avec un trop perçu de 1.000 francs :

La 2e annuité, le 9 mai 1955 : 822.379 francs ;
La 3e annuité, le 9 mai 1956 : 825.562 francs ;
La 4e annuité, le 9 mai 1957 : 825.562 francs ;
La 5e annuité, le 9 mai 1958 : 825.562 francs ;
La 6e annuité, le 9 mai 1959 : 825.562 francs.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 720/SF.-44 du 7 avril 1954, est constaté, pour compter du 1er mai 1954, l'abandon partiel d'une superficie de 8.840 hectares du P. T. E. n° 327.
La parcelle abandonnée est ainsi définie :
Polygone A B C D E F G H I J K L M N de 8.840 hectares.
Le point A est situé à 4 kil.400 à l'Est et à 3 kil. 700 au Nord géographique de la corne Est du lac N'Goleu.
Le point B est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A.
Le point C est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de B.
Le point D est situé à 8 kil. 500 à l'Est géographique de C.
Le point E est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de D.
Le point F est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de E.
Le point G. est situé à 6 kil. 500 au Nord géographique de F.
Le point H est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de G.
Le point I est situé à 2 kil. 800 au Nord géographique de H.
Le point J est situé à l'angle extrême Sud de la propriété John-Holt.
Le point K est situé à 4 kil. 300 au Nord-Est géographique de J.
Le point L est situé à 2 kil. 700 à l'Ouest géographique de K.
Le point M est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de L.
Le point N est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de M.
Après cet abandon, la superficie du P. T. E. n° 327 est ramenée à 66.842 hectares et se compose de 9 lots :
Lot n° 1 : 6.457 hectares ex-lot n° 1 du P. C. I. 1923 défini par arrêté n° 275/SF. du 31 janvier 1947.
Lot n° 2 : 18.535 hectares, ex-lot n° 2 du P. C. I. n° 1923 défini par arrêté n° 275/SF. du 31 janvier 1947.
Lot n° 3 : 435 hectares, ex-lot n° 3 du P. C. I. n° 1923 défini par arrêté n° 275/SF du 31 janvier 1947.
Lot n° 4 : 7.875 hectares ex-lot n° 1 du P. C. I. n° 2237 défini par arrêté n° 275/SF. du 31 janvier 1947.
Lot n° 5 : 3.690 hectares ex-lot n° 2 du P. C. I. n° 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942.
Lot n° 6 : 2.500 hectares ex-lot n° 2 du P. C. I. n° 2237 défini par arrêté n° 275/SF. du 31 janvier 1947.
Lot n° 7 : 21.350 hectares ex-lot n° 1 du P. C. I. n° 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942.
Lot n° 8 : 3.500, hectares ex-lot n° 3 du P. C. I. n° 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942
Lot n° 9 : 2.500 hectares, ex-lot n° 4 du P. C. I. n° 1922 défini par arrêté n° 1884 du 3 octobre 1942.
Un renouvellement d'une durée de six ans, pour compter du 1er mai 1954, est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) » pour lui permettre la vidange d'une superficie de 30.652 hectares situés sur son P. T. E. n° 327.
Après ce renouvellement, la validité du P. T. E. n° 327 est portée jusqu'au 1er mai 1960.
La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) » devra faire retour au domaine des superficies suivantes et aux dates indiquées ci-après :

10.375 hectares le 1er mai 1958 ;
25.815 hectares le 1er novembre 1959.

La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) » devra acquitter la rede-

vance de renouvellement en six annuités se montant chacune à 401.541 francs soit, outre la 1re annuité déjà acquittée :

2e annuité le 1er mai 1955 ;
3e annuité le 1er mai 1956 ;
4e annuité le 1er mai 1957 ;
5e annuité le 1er mai 1958 ;
6e annuité le 1er mai 1959.

TRANSFERT D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 716/SF.-44 du 7 avril 1954, il est accordé, avec toutes ses conséquences de droit, le transfert au profit de la société « Luterma Français » du permis temporaire d'exploitation n° 326, précédemment attribué à la « Société des Bois de la Mondah (S. B. M.) », à l'exclusion d'une parcelle du lot n° 1 de ce permis dont le retour pur et simple au domaine est constaté à la date de la signature du présent arrêté.

Cette parcelle, d'une superficie de 2.414 ha. 77, est définie comme suit :

Polygone irrégulier A B R M.

Le point A est situé à 3 kil. 500 de la borne servant de point de base située au village de N'Zoum suivant un orientement géographique de 111°.

Le point B est à 7 kilomètres du point A, suivant un orientement géographique de 12°.

Le point R est situé à 2.861 m. 13 du point B, suivant un orientement géographique de 310°

Le point M est situé à 7.931 m. 40 du point R, suivant un orientement géographique de 201° et à 300 mètres du village de N'Zoum, suivant un orientement géographique de 291°.

Tel d'ailleurs que ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Après le retour au domaine de cette parcelle, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 326 est ramenée à 25.301 ha. 23 en 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Superficie de 15.442 ha. 23 situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K ainsi défini :

Le point de base est une borne fixée au village de N'Zoum sur la rivière Agnouma, à 5 kil. 500 au Nord géographique du confluent de cette rivière avec la rivière Assango.

Le point A est à 2 kil. 339 m. 18 centimètres du village de N'Zoum, suivant un orientement géographique de 13°39.

Le point B est à 5 kil. 611 m. 40 centimètres du point A, selon un orientement géographique de 21°.

Le point C est à 8 kil. 138 m. 87 centimètres du point B, selon un orientement géographique de 310°.

Le point D est à 6 kil. 500 du point C, selon un orientement géographique de 270°.

Le point E est à 11 kilomètres du point D, selon un orientement géographique de 180°.

Le point F est à 4 kil. 800 du point E, selon un orientement géographique de 210°.

Le point G est à 3 kil. 930 du point F, selon un orientement géographique de 142°.

Le point H est à 6 kil. 100 du point G, selon un orientement géographique de 57°.

Le point I est à 1 kil. 070 du point H, selon un orientement géographique de 322°.

Le point J est à 3 kil. 660 du point I, selon un orientement géographique de 5°.

Le point K est à 2 kil. 320 du point J, selon un orientement géographique de 21°.

Le point A est à 2 kil. 740 du point K, selon un orientement géographique de 111°.

Tel d'ailleurs que ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le lot n° 2 (4.859 hectares), le lot n° 3 (2.500 hectares) et le lot n° 4 (2.500 hectares) restent définis par l'article 2 de l'arrêté n° 2029/SF. du 8 novembre 1950.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 717/SF.-44/A/ESFA. du 7 avril 1954, est accordé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, le regroupement sous une même unité juridique des permis suivants attribués à la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S.E.F.A.) » :

Le permis de coupe industrielle n° 2134 de 7.500 hectares, valable jusqu'au 1er janvier 1956 et défini par l'arrêté n° 2020 du 26 juin 1937 ;

Le permis temporaire d'exploitation n° 78 de 2.500 hectares, valable pour 5 ans, à compter du 1er mars 1949 et défini par l'arrêté n° 310/SF. du 19 février 1949 ;

Le permis temporaire d'exploitation n° 79 de 2.500 hectares valable pour 5 ans, à compter du 1er mars 1949 et défini par l'arrêté 311/SF du 19 février 1949 ;

Le permis temporaire d'exploitation n° 80 de 2.500 hectares, valable pour 5 ans, à compter du 1er avril 1950 et défini par l'arrêté n° 626/SF. du 6 avril 1950 ;

Le nouveau permis temporaire d'exploitation, d'une superficie de 15.000 hectares, est valable jusqu'au 1er janvier 1956 et porte le n° 340 ;

Le permis temporaire d'exploitation n° 340 se compose de 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 5.000 hectares, ex-lot n° 1 du P. C. I. n° 2134, défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2020 du 26 juin 1937 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du P. C. I. n° 2134, défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2020 du 26 juin 1937 ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares, ex-P. T. E. n° 78, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 310/SF. du 19 février 1949 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares, ex-P. T. E. n° 79, défini à l'article 2 de l'arrêté 311/SF. du 19 février 1949 ;

Lot n° 5 . 2.500 hectares, ex-P. T. E. n° 80, défini à l'article 2 de l'arrêté 626/SF. du 6 avril 1950.

La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat et aux dates indiquées ci-après, les superficies suivantes :

2.500 hectares, le 1er septembre 1954 ;
2.500 hectares, le 1er septembre 1954 ;
2.500 hectares, le 1er octobre 1955 ;

— Par arrêté n° 719/SF.-44 du 7 avril 1954, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », une autorisation exceptionnelle d'exploitation de six mois, pour le permis temporaire d'exploitation n° 125, de 10.000 hectares d'okoumé, défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1876/SF. du 31 août 1951, à compter du 15 août 1961.

Il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) » une autorisation exceptionnelle d'exploitation de six mois, à compter du 1er février 1963, pour le seul lot de 2.420 hectares okoumé portant le n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 250, tel que ce lot est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 55/SF. du 15 janvier 1953.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

— Par arrêté n° 355/EF./CH. du 17 avril 1954, il est accordé à M. Gouveïa, un permis spécial de coupe de bois de chauffe pour une quantité de 2.000 stères, situé au kilomètre 31 de la route de Bossembélé de part et d'autre du village Pokoro (district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko).

RACHAT D'UNE FORET

— Par arrêté n° 324/EF./CH. du 6 avril 1954, il est accordé à la « SOCANA », dont le siège social est à Carnot, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 60 hectares, situé au lieudit « La M'Bo », (district de Carnot, région de la Haute-Sangha).

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES

— Par arrêté n° 298/EF./CH. du 25 mars 1954, il est accordé aux « Etablissements J.-C.B. Tavares (E.J.C.B.T.) », dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une période allant du 8 mars 1953 au 8 mars 1958, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt, située dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 498, 1re colonne.

— Par arrêté n° 299/EF./CH. du 25 mars 1954, il est accordé aux « Etablissements J.-C.B. Tavares (E.J.C.B.T.) », dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une période allant du 23 décembre 1953 au 23 décembre 1955, le 2e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares.

Ce 2e renouvellement intéresse une parcelle de forêt, située dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 136, 1re colonne.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 184/EF./CH. du 22 février 1954, il est accordé à la « Société Forestière de la Haute-Lobaye (S. F. H. L.) », dont le siège est à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 16 février 1953, à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, et pour une durée de deux ans, à compter du 22 février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 29.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située à Garba, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), et est déterminée comme suit :

Rectangle de B E F G de 1 kil. 800 sur 2 kil. 700.

Point d'origine : source de la rivière Linguiri.

Layon de rattachement O B mesurant 5 kil. 05 présentant un orientement géographique de 279°30.

Côté B E mesurant 2 kil. 700.

Côté EF mesurant 1 kil. 800.

Le permis est situé à l'Ouest de la base B E.

— Par arrêté n° 262/EF./CH. du 15 mars 1954, il est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Compagnie Forestière du kilomètre 55 (C. F. 55) », deux permis temporaires d'exploitation de bois divers n° 26 et 27 portant chacun une superficie de 500 hectares attribués précédemment à MM. Roux et Boyer par arrêtés nos 725/SF. et 726/SF. du 4 novembre 1952.

Ces deux permis intéressent une parcelle de forêt située dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Définitions insérées au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er mars 1953, page 493, 3e colonne.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 413 du 29 mars 1954, M. Tching Thes Ping a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Omboué (Fernan-Vaz), formant les lots 17 et 18 du plan cadastral, d'une superficie de 3.698 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 593/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 414 du 29 mars 1954, la « C. E. C. A. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 2.089 mètres carrés, situé à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 594/DE. du 23 mars 1954.

—Suivant réquisition n° 415 du 29 mars 1954, M. Piette (René) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 73 du plan cadastral, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 592/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 416 du 29 mars 1954, la société « Bernardi Frères et Rantien » a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 347 du plan cadastral d'une superficie de 3.280 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 591/DE. du 23 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 417 du 29 mars 1954, la « C. C. A. E. F. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 337 du plan cadastral, d'une superficie de 5.970 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 590/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 418 du 29 mars 1954, Mme Thomas (Robert) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 331 du plan cadastral, d'une superficie de 3.285 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 589/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 419 du 29 mars 1954, M. Thalmann (André) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Port-Gentil formant les lots nos 67 et 68 du plan cadastral, d'une superficie de 2.300 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 588/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 420 du 29 mars 1954, la Mission catholique a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant les lots nos 23, 27 et 31 à 38 du plan cadastral, d'une superficie totale de 20.155 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 587/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 421 du 29 mars 1954, M. Oberting (Fernand) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 392 du plan cadastral, d'une superficie de 2.650 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 586/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 422 du 29 mars 1954, la « Société Minière du Djouah » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 206 du plan cadastral, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 585 du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 423 du 30 mars 1954, M. Vasseur (Ferdinand) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Oloumi), lot n° 751 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 541/DE. du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 424 du 30 mars 1954, M. Owondault Ovovi (Jérôme) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 530 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 541/DE. du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 425 du 30 mars 1954. M. Tella (Louis) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Batavia), lot n° 518/J du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 584/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 426 du 30 mars 1954, Mme Tchicot (Yvonne) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville (quartier Louis), lot n° 40 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 584/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 427 du 30 mars 1954, M. Loubaki (Pascal) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 317/C. du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 584/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 428 du 30 mars 1954, M. Yaro Garba a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 367/C du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 584/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 429 du 30 mars 1954, M. Damas (Georges) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 728 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 584/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 430 du 30 mars 1954, Mme Schummer (Marguerite) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 261 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 579/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 431 du 30 mars 1954, M. Foret (Georges), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 255 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 577/DE. du 23 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 432 du 30 mars 1954, la « SOCOGABON » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Lambaréné, lot n° 60 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 542/DE. du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 433 du 30 mars 1954, Mme Jannix (Hélène), veuve Bouchard, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, lot n° 502 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 580/DE. du 23 mars 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 22 février 1954, la « Société Forestière d'Azingo » a sollicité un permis d'occuper dans le domaine public un terrain de 5 ha. 95 ares situé au confluent de la M'Fuma (rive droite) et de l'Okano, district de N'Djolé, à l'effet d'entreposer des grumes d'okoumé et d'installer le personnel de son entreprise.

— Par lettre du 23 février 1954, la « Société Forestière d'Azingo » a sollicité un permis d'occuper dans le domaine public un terrain de 5 ha. 37 a. 82 centiares, situé au lieu dit Alèmbè, district de N'Djolé, à l'effet d'entreposer des grumes d'okoumé avant leur mise à l'eau et d'installer le personnel de son entreprise.

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 15 mars 1954, la « Société des Fibres Coloniales » a demandé la mise en adjudication du lot n° 15, d'une superficie de 820 mètres carrés, du centre urbain de la première catégorie de Franceville.

La mise à prix a été fixée à 50 francs le mètre carré.

Le cahier des charges spécial peut être consulté aux bureaux de la région et du district de Franceville.

L'adjudication aura lieu le 13 mai 1954, à 9 heures, au bureau du chef de région du Haut-Ogooué à Franceville.

— 31 mars 1954. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance de la population que M. Belluteau a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à N'Kembo et portant le n° 4 « nouveau lotissement de N'Kembo ».

Superficie : 1.870 mètres carrés environ.

Mise à prix : 200.000 francs.

DIVERS

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Commerciale de l'Afrique Française (C. O. A. F.) », d'une superficie de 2.999 mq. 90, sise à Libreville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 380, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Orovagoto (Julien), lot n° 329 de l'avenue de Cointet à Libreville, objet de la réquisition n° 384, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Marcos d'Almeida, lot n° 518/S du quartier Batavia à Libreville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 385, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Toko (Adrien), lot n° 730 de Libreville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 389, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. N'Dong Essone (Louis), lot n° 31 du quartier Orèty à Libreville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 393, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Anguile (Jean-Baptiste), lot n° 596 du quartier London à Libreville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 395, ont été closes le 1er avril 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué Tract-Afric (S. H. O. - TRACT-AFRIC) », sise à Libreville, parcelle du lot n° 205 du plan cadastral, objet de la réquisition d'immatriculation n° 382, ont été closes le 7 avril 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

EXPROPRIATIONS

— Suivant jugement du 30 janvier 1954, rendu par le président du Tribunal civil de Libreville, il a été prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain de 1.200 mètres carrés situé à Libreville, à proximité du nouveau port, et immatriculé sous le n° 298 des livres fonciers du Gabon, au nom de la Société « Personnaz Gardin et Compagnie ».

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1582 du 5 avril 1954, M. Wery (Robert) a demandé l'immatriculation du lot n° 3 du lotissement de Loudima, dénommé « Garage Wery », de 1.500 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 761/AE./D. du 29 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1583 du 6 avril 1954, la compagnie « Air France » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5.237 mètres carrés, sise à Brazzaville (Plateau), dénommée « Bâtiment collectif d'habitation n° 1 », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2523 du 3 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1584 du 31 mars 1954, la société « Davum-A. E. F. » a demandé l'immatriculation du lot n° 37 B de Brazzaville (M'Pila-Dépôt), de 8.530 mètres carrés, dénommé « Davum II », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 670 du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1585 du 12 avril 1954, la « Société des Fibres Coloniales » a demandé l'immatriculation du lot n° 16 C de Mouyondzi, dénommé « SOFICO Mouyondzi », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 673 du 17 mars 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 8 avril 1954, M. Guillaume (Chr.), directeur régional de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » à Bangui, agissant pour le compte de cette société, a demandé la mise en adjudication du lot n° 10 des terrains du lotissement du Sergent-Riff, anciennement « Unelco ».

— Par lettre du 16 avril 1954, M. de Almeida Figueiredo (Manuel), agent de la société « Marques et Cie » à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 6, d'une superficie de 1.608 mètres carrés du nouveau lotissement de la rue du Sergent-Riff, à Bangui.

CONCESSION URBAINE

— Mme Saraiva (Lucie), née Schiffers, née à Berbérati (Haute-Sangha) le 3 avril 1933, domiciliée à M'Baïki, de nationalité portugaise, demande la concession du lot B du plan de lotissement de la ville de M'Baïki.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 24 février 1954, M. Naudon (Henri), à Goussiema (district de Kouango), a demandé l'attribution d'une concession rurale provisoire de 1 hectare dans le district de Grimari, près du village Kobadjia, à droite de la route Grimari-Fort-Sibut.

— M. Almuneau (Georges), agent de commerce, né le 1er octobre 1929 à Vauvert (Gard), domicilié à Bangui, boîte postale 67, de nationalité française, demande une concession rurale de 2e catégorie, d'une superficie de 30 hectares, située au lieu dit Pumbo (district de Boda).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1209 du 7 avril 1954, M. Koenig a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Française de l'Ouhamé-Nana » d'un terrain de 7.169 mètres carrés, sis à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté du 18 décembre 1920.

Cette propriété prendra le nom de « Ouamé-Nana III ».

— Par réquisition n° 1210 du 7 avril 1954, M. Koenig a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Française de l'Ouhamé-Nana » d'un terrain de 11.450 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté du 18 décembre 1920.

Cette propriété prendra le nom de « Ouhamé-Nana IV ».

— Par réquisition n° 1211 du 7 avril 1954, M. Thyssen a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot n° 35 (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 277 du 19 mars 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Thyssen-M'Baïki ».

— Par réquisition n° 1212 du 7 avril 1954, M. Parada a demandé l'immatriculation au nom de la société « Santos et Cie » d'un terrain e 1.600 mètres carrés sis à M'Baïki, lot F (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 276 du 19 mars 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Santos II ».

— Par réquisition n° 1213 du 21 avril 1954. M. Lincoln (Ronald) a demané l'immatriculation au nom de l' « Africa Inland Mission », d'un terrain de 10 hectares sis à Obo, district de Obo (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 1016 du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Africa Inland Mission ».

— Par réquisition n° 1214 du 21 avril 1954, M. Brunet a demandé l'immatriculation an nom de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28-Août-1940, attribué à titre définitif par arrêté n° 146 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Maison du Combattant ».

— Par réquisition n° 1215 du 21 avril 1954, M. Dordio de Carvalho Julio a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 83 hectares sis à Dongo, district de Berbérati, (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 139 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Dongo ».

— Par réquisition n° 1216 du 22 avril 1954, M. Payot a demandé l'immatriculation au profit de la société « COTON-FRAN » d'un terrain de 536 mètres carrés, route 39 à Bangui, attribué à titre définitif par arrêté n° 343/DOM. du 12 avril 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Annexe COTON-FRAN ».

— Par réquisition n° 1217 du 26 avril 1954, M. Guiot (André) a demdandé l'immatriculation au nom de la société anonyme « R. Cattin et Cie » d'un terrain de 1 hectare, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 342/DOM. du 12 avril 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Denise ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 19 janvier 1954, M. Jobson, président du Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, agissant pour le compte de ladite Mission, a demandé la cession de gré à gré des lots nos 12 et 17 du lotissement de la rue de la Mission en vue d'y construire une maison d'habitation, une salle de réunion et une librairie d'une valeur de 2.500.000 francs.

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 156 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Collonguy (Marcel), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.350 mètres carrés sis à Berbérati, lots nos D 1 et D 2 du plan de lotissement de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 7 mars 1938 et cédé par arrêté n° 383 du 9 juin 1953.

— Par arrêté n° 157 du 19 février 1954, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Collongy (Marcel), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.742 mètres carrés sis à Carnot, lot L du plan de lotissement de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 1er avril 1938 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 564 du 23 novembre 1938.

— Par arrêté n° 146/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., après mise en valeur, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28-Août-1940, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 29 juillet 1952, n° 495/DOM.

— Par arrêté n° 147/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mas (Pierre-Louis), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 372, qui lui a été adjugé le 16 février 1953 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 20 mars 1953.

— Par arrêté n° 148/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société civile « Ducam - Ajax Saint Clair », à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.800 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 335, qui lui a été adjugé le 14 avril 1951 suivant procès-verbal transféré par arrêté n° 670/DOM. du 9 septembre 1953.

— Par arrêté n° 276/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Santos et Cie », société à responsabilité limitée, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à M'Baïki, lot F du plan de lotissement de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui avait été adjugé le 1er mai 1951 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1er juin 1951.

— Par arrêté n° 277/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C. F. S. O.) » société anonyme à Paris, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à M'Baïki, lot n° 35 du plan de lotissement de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été adjugé le 19 mars 1928 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 213 du 22 juin 1928.

— Par arrêté n° 1016/DOM. du 31 décembre 1953, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à l' « Africa Inland Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Obo, district de Obo (région du M'Bomou), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 196 du 7 août 1934.

— Par arrêté n° 342/DOM. du 12 avril 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « R. Cattin et Cie », à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 139/DOM. du 19 mars 1951.

— Par arrêté n° 343/DOM. du 12 avril 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Cotonière Equatoriale Française », dite « COTONFRAN », société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 536 mètres carrés sis à Bangui, route 39, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 363/DOM. du 9 juin 1952.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par contrat approuvé le 6 avril 1954, il a été loué à la société « Cattin » le lot n° 2 du centre de Mann, district de Bocaranga (Ouham-Pendé).

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté du 12 avril 1954 est cédé de gré à gré à la société coopérative dite « Association du Village Pilote Africain » à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 7 ha. 9585 sis à Bangui, au kilomètre 4 de la route de Bangui à M'Baïki.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté du 12 avril 1954 est abrogé l'arrêté n° 612/DOM. du 4 novembre 1951 accordant à Mme Nassy (Henriette) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit, pour son usage personnel, un terrain de 4.200 mètres carrés sis à Bangui, route de l'Aviation.

— Par arrêté du 12 avril 1954, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 125 hectares sis au poste kilométrique 5,750 de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Poubeau (Lucien), par arrêté n° 530/Col. du 10 novembre 1948.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de la Gendarmerie », située à Bambari (Ouaka) d'une superficie de 4.679 mètres carrés, ont été closes le 8 avril 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 714 du 31 mars 1954, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé au profit de l'Etat Français (autorité militaire), l'immatriculation d'un terrain urbain d'une superficie de 2.600 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Goz-Beïda », a été affectée par arrêté n° 179/AFF./DOM. du 20 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 715 du 31 mars 1954, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé au profit de l'Etat Français (autorité militaire), l'immatriculation d'un terrain urbain d'une superficie de 7.150 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Am-Dam », a été affectée par arrêté n° 178/AFF./DOM. du 20 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 717 du 31 mars 1954, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé au profit de l'Etat Français (autorité militaire), l'immatriculation d'un terrain urbain d'une superficie de 4.470 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Oum-Hadjer », a été affectée par arrêté n° 178/AFF./DOM. du 20 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 717 du 31 mars 1954, le ous-directeur du S. M. B. du Tchad a demandé au profit de l'Etat Français (autorité militaire), l'immatriculation d'un terrain urbain d'une superficie de 18.260 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Djourab », a été affectée par arrêté n° 333/AFF./DOM. du 17 août 1950.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

LOCATION

— Le public est informé que la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a demandé la location du lot n° 9 du nouveau parc des hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir un stock d'hydrocarbures.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 30 mai inclus.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire n° 30/SS. *du 7 avril 1954 modifiant le chapitre IV du titre II de la circulaire n° 114/SS. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.*

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

à

MM. les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la Sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires des Lois sociales en agriculture : en communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'Œuvre, les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'Œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'Allocations familiales, les directeurs des régimes spéciaux d'Allocations familiales, les directeurs départementaux de la Population, les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines.

A la suite de l'intervention de la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953, le chapitre IV du titre II de la circulaire n° 114/SS. du 2 juillet 1951 se trouve modifié comme suit :

CHAPITRE IV

ALLOCATIONS PRÉNATALES

Toute femme en état de grossesse a droit à des allocations prénatales, à la condition qu'elle fasse une déclaration de grossesse et qu'elle satisfasse aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Il est à remarquer que la loi ne subordonne pas l'octroi de l'allocation prénatale à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la justification de l'impossibilité d'exercer une activité de cette sorte.

Pour la détermination de l'allocataire, il convient de faire application, pour les allocations prénatales, des règles fixant l'ordre normal de priorité, dans les mêmes conditions que pour l'allocation de maternité.

Par conséquent, les allocation prénatales seront versées à la femme mariée du chef de son mari, à la femme qui vit seule ou dans sa famille de son chef.

En cas de concubinage, s'il y a déjà un ou plusieurs enfants à charge, les allocations prénatales seront versées par la caisse, l'organisme ou le service redevable des autres prestations familiales.

S'il s'agit d'un premier enfant, lesdites prestations pourront être versées du chef du concubin, à condition que celui-ci procède à une reconnaissance anticipée. En cas d'empêchement de cette reconnaissance, les prestations pourront être versées sur la justification du concubinage notoire (cohabitation permanente).

Dans le cas d'un ménage bénéficiant de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, le versement de cette allocation est interrompu dès le moment où la femme perçoit les allocations prénatales : l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant ne pouvant être attribuée lorsqu'un ménage reçoit une autre prestation familiale pour un enfant né ou à naître.

FORMALITÉS A REMPLIR

1° *Fournir une déclaration de grossesse.*

L'observation de cette prescription est essentielle puisque le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du premier jour du mois où l'état de grossesse de la mère est déclaré ; en particulier les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé le mois au cours duquel la naissance est intervenue, à la condition formelle que la déclaration ait été faite dans les trois premiers mois de la grossesse.

C'est le premier examen prénatal qui, fixant la date présumée de l'accouchement, permettra de se rendre compte si la déclaration a été faite dans les trois mois.

La déclaration peut résulter même d'une simple lettre ; une déclaration verbale ou la délivrance du carnet de maternité suffit, à condition que la preuve matérielle en soit apportée (reçu, cachet de la caisse, etc.). Par conséquent, aucun certificat médical ne doit être exigé à l'appui de la déclaration de grossesse.

La future mère devra, en principe, adresser sa déclaration à la caisse, organisme ou service qui lui délivrera le carnet de maternité conformément au tableau ci-dessous :

a) Ménage légitime.	
1. — Mari A. S. — Femme A. S.	Caisse ou organisme assurant le service des prestations A. S. à la femme.
2. — Mari A. S. — Femme ne travaillant pas	Caisse ou organisme assurant le service A. S. au mari.
3. — Mari A. S. — Femme travailleur indépendant ou employeur inscrite au registre des métiers ou du commerce	Caisse A. F., organisme ou service dont relève le mari.
4. — Mari non A. S. — Femme A. S.	Caisse ou organisme assurant le service des prestations A. S. à la femme.
5. — Mari non A. S., mais pouvant prétendre aux prestations familiales à un autre titre. — Femme non A. S...	Caisse A. F., organisme ou service dont relève le mari.
6. — Dans le cas où ni le mari ni son épouse n'exerce d'activité professionnelle et n'est présumé dans l'impossibilité d'exercer une telle activité, la caisse d'allocations familiales compétente est la caisse de résidence du régime général.	
b) Ménage illégitime.	
En cas de concubinage notoire et permanent, les mêmes solutions ne sont à retenir que dans les cas précédents, sauf pour le n° 2, où la caisse compétente est la caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service dont relève le concubin.	
c) Femme seule.	
Si elle est assurée sociale, la caisse compétente est la caisse de sécurité sociale dont elle relève et, sinon, la caisse d'allocations familiales.	

N. B. — Toutefois, il convient de remarquer que la déclaration de grossesse est valable même si elle n'est pas adressée à l'organisme ou service dont relève l'intéressée tels qu'ils sont précisés dans le tableau ci-dessus, à la condition qu'il s'agisse d'un organisme ou d'un service payeur de prestations d'allocations familiales ou d'assurances sociales. La caisse, l'organisme ou le service auquel une déclaration aura été faite par erreur devra aussitôt en informer la caisse, l'organisme ou le service compétent.

2° *Subir les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.*

— Le premier avant la fin du troisième mois ;
— Le deuxième au cours du sixième mois ;
— Le troisième au cours du huitième mois.

Les certificats correspondant aux trois examens prénataux ne pourront être pris en considération que s'ils sont adressés à la caisse d'allocations familiales, à l'organisme ou au service dont relève l'allocataire :

— Pour le premier examen avant la fin du quatrième mois de la grossesse ;

—Pour le deuxième examen avant la fin du septième mois de la grossesse ;

— Enfin pour le dernier examen avant la date présumée de l'accouchement.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la fraction l'allocation prénatale correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir le premier examen prénatal prévu à l'article 15 de la loi du 22 août 1946 et déclarer sa grossesse avant l'expiration du troisième mois de celle-ci, les allocations prénatales sont attribuées sur avis conforme du directeur départemental de la Santé. Il en est de même pour le deuxième et le troisième examen prénatal.

En ce qui concerne la déclaration de grossesse, il n'y a cas de force majeure et par suite intervention du directeur départemental de la Santé que dans le cas où un motif d'ordre physiologique ou pathologique aura entraîné l'impossibilité de faire le diagnostic précoce de la grossesse.

Il en résulte que si le premier examen prénatal a été subi en temps voulu sans qu'il y ait eu déclaration de grossesse dans les délais normaux, le directeur départemental de la Santé n'a pas à être consulté et que les prestations doivent être refusées, aucune raison d'ordre médical ne motivant le retard apporté à faire la déclaration de grossesse.

....

Lorsque la naissance intervient avant le troisième examen prénatal, les précédents ayant été subis, et que les allocations prénatales sont accordées dans les mêmes conditions, la caisse compétente est celle dont relève l'allocataire pour le mois au cours duquel est intervenue la naissance.

CAS PARTICULIERS

Lorsque la future mère quitte le territoire métropolitain au cours de la grossesse et si elle s'est conformée aux prescriptions légales, les allocations prénatales lui sont dues jusqu'au premier jour du mois du départ. Toutefois, les mensualités afférentes à un examen prénatal non passé en France ne pourront être versées qu'après justification de cet examen.

Par contre, lorsqu'une femme vient à résider en France, alors qu'elle est déjà en état de grossesse, devront être payées les mensualités d'allocations prénatales afférentes aux examens passés depuis son arrivée dans les limites des mensualités échues entre cette date et le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la naissance ou l'interruption de la grossesse.

ALLOCATIONS PRÉNATALES
Dispositions transitoires.

I. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 relatives aux allocations prénatales s'appliquent aux grossesses dont les déclarations ont été reçues par les organismes compétents postérieurement au 31 décembre 1953.

Les allocations prénatales sont donc calculées sur le taux de 25 p. 100, même si elles se rapportent à des mensualités antérieures à cette date.

II. — Par conséquent, pour les grossesses déclarées avant le 1er janvier 1953, les dispositions antérieures concernant l'ouverture du droit, la répartition des mensualités et les taux restent applicables pour toute la durée de la grossesse. Toutefois, la loi précise que les allocations prénatales continuent, en ce cas, à être payées suivant les taux en vigueur avant le 1er décembre 1953 : c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites incluses dans les mensualités d'allocations prénatales payées suivant l'ancienne législation, d'une part, la majoration temporaire de 30 p. 100 du mois de décembre n'est pas applicable, et, d'autre part, les taux suivant lesquels sont calculées des allocations familiales sont toujours ceux en vigueur avant le 1er janvier 1954, soit 20 p. 100 pour le deuxième enfant et 30 p. 100 pour chacun des suivants.

Les dispoositions antérieures seront également applicables aux grossesses qui auraient dû être déclarées avant le 1er janvier 1954 dans les cas exceptionnels où il n'a pas été matériellement possible, pour des raisons d'ordre médical, de constater l'état de grossesse dans le délai légal de trois mois.

III. — La loi du 31 décembre 1953, en supprimant la condition d'activité professionnelle, admet au bénéfice des allocations prénatales un certain nombre de nouveaux allocataires (exemple : filles-mères enceintes pour la première fois, sans activité...), de futures mères actuellement en état de grossesse vont donc être appelées à recevoir les allocations prénatales à compter du 1er janvier 1954, alors qu'auparavant elles ne pouvaient prétendre à ces allocations.

Dans de tels cas, devront être payées les mensualités d'allocations prénatales afférentes aux examens passés à partir du 1er janvier 1954 dans la limite des mensualités échues entre cette date et le premier jour du mois au cours duquel a lieu l'accouchement.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Jacques-Bernard HERZOG.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Philippe OLMI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Beaumelle (Roger), navigateur, né le 16 novembre 1918 à Couënon (Loire-Inférieure), disparu en mer le 7 mars 1954, au large de la lagune d'Iguéla.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de M. Clause (Théodore), décédé à Brazzaville le 3 mars 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture du bien vacant : « Société Commerciale de M'Pila (S. A. R. L.) », appréhendé le 26 janvier 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ce bien vacant sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ce bien vacant sont également invités à produire leur titre dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Fernandes (Alfredo-Antonio), commerçant à Dolisie.

Les créanciers sont priés de présenter leur titre à la « Maison Valle Frères », à Dolisie, et ce dans le meilleur délai.

—oOo—

AVIS N° 249 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain.

A compter du 20 avril 1954, les cours versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes sur le peso mexicain sont les suivants :

A l'achat : 100 pesos mexicains = 2.779 francs métropolitains ;

A la vente : 100 pesos mexicains = 2.821 francs métropolitains.

L'avis n° 214 est abrogé.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1953

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	10.697.922.896 »
Effets et avances à court terme	30.143.184.950 »
	40.841.107.846 »

PASSIF :

Billets émis (1)	34.922.045.406 »
Dépôts	5.919.062.440 »
	40.841.107.846 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	21.398.363.462 »
Réescompte crédits sur marchés publics.	1.239.716.404 »
Réescompte à moyen terme	4.306.237.154 »
Avances aux entreprises privées	11.381.631.623 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	18.357.581.823 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	107.228.767.081 »
Participations	1.468.829.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	801.726.486 »
Comptes d'ordre	103.688.509 »
	166.286.541.918 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	6.873.365.452 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre	5.090.527.988 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	166.286.541.918 »

(1) Dont 12.966.517.225 francs C.F.A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« COFORIC »
COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à POINTE-NOIRE

Boîte postale 51 — R. C. 77

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 30 décembre 1953, enregistré à Pointe-Noire le 23 janvier 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, il appert que les associés de la société à responsabilité limitée *COFORIC* se sont réunis en assemblée générale en vue de décider la transformation de la société en la forme anonyme.

Le siège social demeure fixé à Pointe-Noire ; l'objet de la société demeure inchangé ; la durée de la société demeure fixée à 50 années à compter du 17 mai 1946.

Le capital social est fixé à la somme de 12.000.000 de francs C. F. A., divisé en 12.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées.

La direction de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société ; les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement à leur gestion, ni aux opérations de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La date de clôture des exercices est fixée au 31 mars de chaque année.

La répartition des bénéfices est fixée de la façon suivante :

5 % à la réserve légale ;

6 % d'intérêt aux actions sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

10 % du solde au Conseil d'administration ;

Le dernier solde étant réparti entre toutes les actions, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Après l'approbation des statuts de la société anonyme, l'assemblée des actionnaires a nommé pour le premier exercice social, avec mandat de gérer la société jusqu'à l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice 1953, les administrateurs suivants :

La société anonyme *CAFRA*, dont le siège social est à Pointe-Noire ;

MM. WAUTERS (Paul), demeurant à Pointe-Noire ;

PICOURT (Robert-Paul), demeurant à Pointe-Noire ;

GROS (Georges), demeurant à Brazzaville.

L'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes M. BREHAMET (Arthur), agent d'affaires à Pointe-Noire, au titre de titulaire, et, comme suppléant, M. LIARD (Louis), directeur comptable à Pointe-Noire.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 30 décembre 1953, enregistré à Pointe-Noire le 20 avril 1954, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, les administrateurs de la société anonyme *COFORIC* ont délibéré, à l'unanimité, sur la composition du Conseil :

La *Compagnie de l'Afrique Française*, société anonyme *CAFRA*, dont le siège est à Pointe-Noire, a été élue président du Conseil ;

M. PICOURT (Robert-Paul), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, a été élu administrateur délégué directeur général ;

M. WAUTERS (Paul), directeur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, a été élu directeur général adjoint.

Le Conseil a conféré au président le seul pouvoir de convoquer et de présider les séances du Conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Il a délégué à la fois à M. PICOURT (Robert-Paul), et à M. WAUTERS (Paul), la totalité des pouvoirs qu'il détient de par les articles 19, 20 et 23 des statuts, à l'exception de l'hypothèque des immeubles de la société et de la dation de toute garantie qu'il se réserve pour lui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PINA ET COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 700.000 francs C.F.A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

CESSION DE PART SOCIALE MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 1er avril 1954, enregistré, il résulte que :

M. GONCALVES (Manuel-Nunes), seul co-associé de M. DE PINA (Antonio-Henriques), dans la société en nom collectif *Pina et Cie*, au capital de 700.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, s'est retiré de la société en cédant la totalité de sa part sociale d'une valeur nominale de 350.000 francs C. F. A. à MM. DE PINA (Edgard-Raul) et DE PINA (Norberto-José), tous deux commerçants à Bangassou (Oubangui-Chari).

Chacun des deux cessionnaires a acquis la moitié de ladite part sociale.

M. GONCALVES (Manuel-Nunes), cédant, a donné sa démission de gérant et il a reçu quitus entier et définitif de sa gestion.

A la suite de cette cession, certains articles des statuts ont été modifiés, notamment les articles 1er, 4, 5 et 10 dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Art. 1er. — Il est formé par ces présentes entre : 1° M. DE PINA (Antonio-Henriques) ; 2° M. DE PINA (Edgard-Raul) ; 3° M. DE PINA (Norberto-José), tous trois commerçants, demeurant à Bangassou (Oubangui-Chari), une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en général, la vente de tous produits et marchandises divers et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Art. 4. — ..... Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les *trois* associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet .....
(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le capital social, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 700.000 francs, dont : 350.000 francs apportés par M. DE PINA (Antonio-Henriques) ; 175.000 francs apportés par M. DE PINA (Edgard-Raul) et 175.000 francs apportés par M. DE PINA (Norberto-José).

Art. 10. — L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.....

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 20 avril 1954.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française

Statuts :

Déposés chez Me FERRAND, notaire, à Paris.

Siège social :

Brazzaville (Afrique Equatoriale Française).

Registre du commerce :

Brazzaville 12 B.

Objet :

La société a pour objet principal :

L'exploitation ou la création de tous services de transports utilisant toutes voies de communication, maritimes, fluviales, terrestres et aériennes existantes, à créer ou à organiser et intéressant directement ou indirectement tous états, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français et étrangers en Afrique ;

L'armement, l'exploitation, la construction, la réparation, l'achat, la vente, la location, l'échange de tout matériel de transport flottant, roulant ou aérien et de tout matériel annexe nécessaire aux exploitations ;

L'exploitation de tous chantiers, magasins, entrepôts, rades, ports, gares, etc..., se rapportant aux objets ci-dessus ;

Toutes opérations commerciales ou industrielles quelconques concernant l'ensemble ci-dessus, ainsi que toutes opérations de courtage, de commissions, d'avances et d'assurances, se rattachant à son objet principal.

Durée :

99 ans à compter du 18 décembre 1928, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports :

I

La société *Afrique et Congo*, société agricole, commerciale et industrielle, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

a) De la totalité des immeubles bâtis, terrains (en propriété, à bail ou à concession) ; installations, appontements, briqueteries, scieries, flotte et matériel de transport quelconque existant ou pouvant exister au 30 juin 1928 dans les colonies et protectorat français d'Afrique (Maroc excepté), y compris toutes études ou options sur toutes entreprises de transports non encore organisées et plus spécialement sur divers terrains et immeubles sis à Brazzaville, Ouagadougou (Haute-Volta), Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) et Zinga.

b) Du bénéfice d'un traité intervenu avec M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française le 18 juin 1927 et relatif à l'exécution d'un service public de transport sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1928.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société *Afrique et Congo*, 90.000 actions entièrement libérées de 100 francs chacune.

II

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 1er décembre 1952, la *Compagnie Générale Sangha-Likouala,* dont le siège social est à Brazzaville, a fait apport de divers terrains, bâtiments et aménagements sis à Ouesso (Moyen-Congo) ; en rémunération de cet apport ratifié par décisions des assemblées générales extraordinaires du 10 janvier 1953 et du 16 février 1953, il a été attribué 3.063 actions ordinaires de 4.000 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 127938 à 131000 inclus.

Capital :

524.000.000 de francs métropolitains divisé en 131.000 actions de 4.000 francs métropolitains chacune entièrement libérées dont 118.200 actions ordinaires et 12.800 actions de priorité, sous réserve de l'existence temporaire d'actions ordinaires de 100 francs ou de 1.000 francs métropolitains non encore regroupées.

Les actions de priorité et les actions ordinaires seront assimilées à égalité de nominal lorsque, pendant cinq années consécutives, le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8 % aux actions de priorité et de 6 % aux actions ordinaires ; la cumulation des intérêts portera au maximum sur les cinq années qui précèdent un exercice déterminé.

Parts de fondateur :

Néant.

Obligations :

Il a été créé, en 1930, 7.500 obligations 6 % de 1.000 francs, remboursables au pair en vingt-cinq ans avec faculté de remboursement anticipé à partir de 1935.

Ces obligations ont pour gage la totalité des terrains et constructions qui appartenaient à la société à Brazzaville, à la date de l'émission.

Au 1er mai 1954, il restait 554 de ces obligations en circulation.

Année sociale :

1er janvier-31 décembre.

Conseil d'administration :

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et ont un droit, en outre, à la part des bénéfices ci-après indiquée.

Répartition des bénéfices :

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de priorité un intérêt cumulatif de 8 % sur le montant dont elles sont libérées et non amorties et ce, jusqu'à leur assimilation ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actions ordinaires un intérêt non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % à toutes les actions ordinaires ou de priorité.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever sur ces 90 % les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Assemblées générales :

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu et au jour fixés par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées extraordinaires, réunies sur première convocation, ou pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, le tout sauf l'effet de prescriptions légales.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans les assemblées générales, chaque membre a un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital social qu'il possède ou représente ; toutefois, dans les limites de la loi du 13 novembre 1933, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'il représente, est accordé, pour les assemblées générales ordinaires, aux actions entièrement libérées, délivrées sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, le produit net de la liquidation, après règlement du passif, sera employé d'abord à payer aux actions de priorité tout ou partie du dividende cumulatif leur revenant et non payé, ensuite à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ordinaires et de priorité.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions.

Augmentation de capital :

Le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951, a décidé, dans sa séance du 1er avril 1954, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital de 131.000.000 de francs métropolitains sur celle autorisée. Cette augmentation se réalisera au moyen de l'émission de 32.750 actions ordinaires nouvelles de 4.000 francs métropolitains chacune, de même rang et de même catégorie que les actions ordinaires faisant actuellement partie du capital social et auxquelles elles seront entièrement assimilées après paiement du dividende éventuel afférent à l'exercice 1953.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 4.000 francs métropolitains l'une, elles seront libérables entièrement à la souscription du nominal ; elles auront jouissance tant pour l'intérêt que pour le superdividende à compter du 1er janvier 1954.

Conformément aux dispositions légales, la souscriptions des actions nouvelles est réservée à titre irréductible aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour quatre actions de 4.000 francs anciennes regroupées.

Les droits de souscription seront exercés à titre irréductible :

Pour les actions déposées à la *SICOVAM,* par la remise des virements ;

Pour les actions au porteur par la remise de 4 coupons n° 17 d'actions regroupées de 4.000 francs pour une action nouvelle ;

Pour les actions nominatives, par la présentation des titres pour estampillage ;

Pour les cessionnaires des droits attachés à ces titres, par la remise de bons de droits contre estampillage des certificats nominatifs.

Le droit préférentiel de souscription sera librement cessible et négociable conformément à la loi et aux usages ; des bons de droit seront délivrés aux titulaires des certificats nominatifs d'actions qui en feront la demande.

Les actions nouvelles seront délivrées aux ayants droit, sous forme nominative ou au porteur, selon leur demande et suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

Les actions nouvelles restées disponibles aux cas de non exercice intégral des ces droits de souscription seront attribuées à titre réductible proportionnellement au nombre de droits exercés, dans la limite des demandes, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les versements correspondant aux souscriptions à titre réductible qui seraient réduites, seront remboursés aux souscripteurs qui les auront effectués immédiatement après la répartition et sans intérêts, au guichet qui aura reçu la souscription.

L'émission sera ouverte du 25 mai 1954 au 25 juin 1954 inclus.

Les souscriptions seront reçues aux guichets des banques suivantes :

Banque de l'Indochine, boulevard Haussmann, n° 96, à Paris ;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, boulevard des Italiens, n° 16, à Paris ;

U. F. O. M., rue Halévy, n° 16, à Paris ;

MM. Worms et Cie, boulevard Haussmann, n° 45, à Paris ;

Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte, n° 52, à Paris ;

Et au siège social de la Compagnie,
où des bulletins de souscription seront à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Sauf demande spéciale formulée par lettre recommandée adressée à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, au plus tard à la clôture de la souscription, avec toutes références utiles, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Dès l'expiration du délai sus-indiqué, le Conseil d'administration, usant de la libre disposition du solde éventuel des actions nouvelles restées disponibles après l'exercice des droits de préférence réservés ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourra les faire souscrire par qui bon lui semblera.

Les fonds provenant des souscriptions libérées en numéraire seront centralisés à la Banque de l'Indochine.

But de l'insertion :

La présente notice est publiée en vue de l'émission et de la souscription publiques des 32.750 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital sus-visée, de la cotation des droits de souscription et, éventuellement, de l'introduction desdits titres sur le marché.

NOTA. — Après réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire, une nouvelle augmentation de capital de 131.000.000 de francs métropolitains par incorporation de réserves est prévue, à laquelle participera l'ensemble du capital ancien et nouveau.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1952

(Dernier approuvé en francs métropolitains.)

ACTIF

Immobilisations		915.893.487 41
Terrains en Afrique	96.506.459 80	
Frais de constitution	715.344 20	
Primes et frais émission obligations	584.563 35	
Fonds de commerce	700.800 »	
Constructions Afrique	484.937.309 50	
Immobilisations Oubangui-Nord	32.755.344 10	
Matériel et outillage Afrique	242.330.076 92	
Mobilier Afrique	45.345.792 94	
Installation Monceau	9.969.947 »	
Matériel et mobilier Paris	977.339 60	
Matériel automobile Paris	1.070.510 »	
Ouvrages et matériel de transport		2.061.684.595 24
Armement	16.788.979 38	
Matériel automobile	44.244.201 90	
Matériel fluvial	1.729.816.988 68	
Slips	60.502.743 40	
Appontements, quais et voies	140.331.681 88	
Investissements ex-C. G. S. L.	70.000.000 »	

Valeurs engagées		7.151.940 »
Cautionnements divers	1.371.940 »	
Participation financière	5.780.000 »	
Valeurs d'exploitation		173.566.265 »
Approvisionnements	141.881.840 »	
Marchandises en cours de route	31.684.425 »	
Valeurs réalisables à court terme		145.051.186 »
Débiteurs divers	45.915.697 »	
Clients	81.781.950 »	
Effets à recevoir	9.115.810 »	
Portefeuille	8.237.729 »	
Avances sur commandes en cours		53.726.312 »
Valeurs disponibles		189.723.587 81
Caisses et banques Paris	43.308.487 81	
Banques et caisse Afrique	146.415.100 »	
Compte de régularisation avaries en suspens		21.559.629 48
Hors bilan : engagement pour caution et aval	32.000.000 »	
		3.568.357.002 94

PASSIF

Capital et réserves		1.121.318.782 58
Capital (1)	511.748.000 »	
Réserve légale	5.556.722 14	
— spéciale de réévaluation	451.297.912 84	
— utilisée pour réinvestissement local	29.411.764 70	
— à utiliser pour réinvestissement local	32.000.000 »	
Prime d'émission	4.297.826 »	
Réserve spéciale	1.803.930 58	
— pour renouvellement matériel	19.202.626 32	
Fonds d'ass. flot. en service	66.000.000 »	
Amortissements		1.597.679.536 31
Sur frais de construct. et frais émis. obligations	1.299.905 55	
Sur constructions Afrique	237.130.327 28	
Sur matériel et mobilier	180.663.929 92	
Sur ouvrage et matériel transport	1.178.585.373 56	
Dettes à long terme (Obligations 6 %)		1.570.000 »
Dettes à moyen-terme (Caisse centrale de la France d'outre-mer)		231.000.000 »
Dettes à court terme		204.747.039 68
Coupons actions obligations	13.993.716 22	
Coupons reportés	10.683 04	
Créditeurs divers Afrique et Paris	53.306.046 »	
Fournisseurs Afrique	16.598.793 22	
Fournisseurs Paris	11.790.604 20	
Effets à Payer	85.827.844 »	
Dépenses engagées	23.219.353 »	
Engagements à court terme (Marchés engagés restant à régler)		77.109.044 »
Provisions		207.082.068 16
Pour compte avaries en suspens	21.559.629 48	
— créances douteuses	23.000.000 »	
— conversion francs C. F. A.	65.581.186 28	
— voyages agents	20.000.000 »	
— congés agents	10.000.000 »	
— avaries transp. et transit.	29.758.813 »	
— impôts à payer	15.023.529 40	
— dépréciation portefeuille	6.158.910 »	
— risques divers	16.000.000 »	
Fonds de retraite du personnel		13.386.316 50
Pertes et profits reportés		758.515 11
Résultats 1952		113.705.700 60
		3.568.357.002 94

(1) Porté à 524.000.000 de francs suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 1953.

Certifié conforme :

Le président du Conseil d'administration,

Edouard BÉNÉDIC,

demeurant à Paris, 40, rue Scheffer (16e), faisant élection de domicile au bureau de la société : 29, rue de Monceau, à Paris (8e).

Le président directeur général,

Edouard BÉNÉDIC.

PLANTATION ARTEMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs C.F.A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 15 avril 1954, enregistré, il résulte que :

La société à responsabilité limitée dite *ETINAF*, seule co-associée de M. SINARELLIS (Paul), dans la société à responsabilité limitée dénommée *Plantation Artemis*, au capital de 2.100.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, s'est retirée de cette société en cédant à leur valeur nominale la totalité de ses parts sociales, soit 140 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, à MM. KINGUINATOS (Georges) et SINARELLIS (Panayotis), tous deux commerçants à Bangui.

Chacun des deux cessionnaires a acquis la moitié des 140 parts sociales dont il s'agit.

A la suite de cette cession, certains articles des statuts ont été modifiés, notamment les articles 6 et 10 dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Art. 6. — Le capital social est divisé en 210 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

70 parts à M. KINGUINATOS (Georges) ;

70 parts à M. SINARELLIS (Paul) ;

Et 70 parts à M. SINARELLIS (Panayotis).

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties. ....

Art. 10. — Dans cet article, la première phrase est remplacée par celle-ci :

« La société est gérée et administrée par les trois associés qui pourront agir ensemble ou séparément. »

(Le reste sans changement.)

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 20 avril 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHÉRUBIN.

PIERRE-ANDRE S. A.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte S. S. P. en date à Pointe-Noire du 20 décembre 1953, dont l'original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 25 mars 1954, les statuts de cette société anonyme ont été établis par le fondateur, M. PIERRE-ANDRÉ.

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

Pierre-André S. A.

Objet :

La société a pour objet principal l'achat, la vente, la négociation et l'exploitation de bois de toutes essences (grumes, débités, placages), ainsi que toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet principal.

Siège social :

Pointe-Noire, B. P. 303.

Capital :

Un million de francs.

Apports en nature :

Aux termes de l'article 6 des statuts, M. PIERRE-ANDRÉ apporte à la société :

1° Une voiture automobile « Plymouth », conduite intérieure, immatriculée 330.228, valant	450.000 »
2° Un mobilier de bureau et de secrétariat	204.000 »
3° Deux machines à écrire et une machine à calculer électrique, valant ensemble	156.000 »
4° Outillage, échantillons et documentation technique, valant ensemble	50.000 »
Total des apports de M. PIERRE-ANDRÉ.	860.000 »

Durée :

99 ans à compter du 1er janvier 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires :

Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive en date du 3 avril 1954, ont été nommés :

a) Administrateurs :

MM. PIERRE-ANDRÉ (Georges), négociant en bois ;
BRÉHAMET (André), administrateur de société ;
DREYER-DUFER (Bertrand), avocat-défenseur,
demeurant tous trois à Pointe-Noire ;

b) Commissaire aux comptes :

M. COUDERC (Georges), exploitant forestier, demeurant à Dolisie.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 3 avril 1954, le Conseil à désigné comme président M. PIERRE-ANDRÉ, susnommé.

IV

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 30 avril 1954.

Pour extrait :
Un administrateur,
B. DREYER-DUFER.

« SODAGBOIS »
SOCIETE D'AGREAGE et D'EXPERTISE DE BOIS COLONIAUX

Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte S. S. P. en date à Pointe-Noire du 20 décembre 1953, dont l'original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 25 mars 1954, les statuts de cette société anonyme ont été établis par le fondateur, M. PIERRE-ANDRÉ.

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

« SODAGBOIS »
SOCIETE D'AGREAGE ET D'EXPERTISE DE BOIS COLONIAUX

Objet :

La société a pour objet principal le classement, le conditionnement, l'agréage et l'expertise de bois de toutes essences (grumes, débités, placages), ainsi que toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet principal.

Siège social :

Pointe-Noire, B. P. 303.

Capital :

Cinq cent mille francs.

Apports en nature :

Aux termes de l'article 6 des statuts, M. PIERRE-ANDRÉ apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Une voiture « Willys-Overland », station-wagon, immatriculée 331.461, d'une valeur de	427.000 »
Total de l'apport de M. PIERRE-ANDRÉ.	427.000 »

Durée :

99 ans à compter du 1er avril 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires :

Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive en date du 3 avril 1954, ont été nommés :

a) Administrateurs :

Mme FARES (Nicole), épouse contractuellement séparée de biens de M. PIERRE-ANDRÉ, demeurant à Pointe-Noire ;

MM. BRÉHAMET (André), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;
DREYER-DUFER (Bertrand), avocat-défenseur, demeurant à Pointe-Noire ;
PIERRE-ANDRÉ (Georges), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;
FUSTIER (Maurice), expert en bois, demeurant à Libreville.

b) Commissaire aux comptes :

M. COUDERC (Georges), exploitant forestier, demeurant à Dolisie.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 8 avril 1954, le Conseil a désigné :

Comme président :

M. PIERRE-ANDRÉ, susnommé.

Comme administrateur délégué :

M. FUSTIER, susnommé.

IV

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 30 avril 1954.

Pour extrait :
Un administrateur,
B. DREYER-DUFER.

SOCIETE COMMERCIALE JACOVIDES FRERES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 20 avril 1954, il a été constitué sous la dénomination sociale :

SOCIETE COMMERCIALE JACOVIDES FRERES

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs ayant son siège à Bangui et pour objet toutes opérations commerciales.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 20 avril 1954.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. JACOVIDES (Charalambos), commerçant, demeurant à Bangui, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts dont ils déterminent l'affectation. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 20 avril au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Ch. JACOVIDES.

SOCIETE ANONYME
des Anciens Etablissements AMOUROUX
« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BRAZZAVILLE
B. P. 40 — R. C. Brazzaville 29 B

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux,* dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 10 juin 1954, à 9 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan de l'exercice 1953, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général de l'exercice ;

Quitus à donner aux administrateurs pour la gestion de l'exercice 1953 ;

Emploi, répartition et distribution des bénéfices ;

Regroupement des réserves ;

Approbation des opérations traitées par les administrateurs avec la société ;

Décharge à donner au commissaire aux comptes pour son rapport spécial et autorisations pour 1954 ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour 1954 et fixation de sa rémunération ;

Questions diverses.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale ordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix, ou à tel officier ministériel de leur choix, ou entre les mains du comité de direction installé, 15, rue R.-Bordier, à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataire pris parmi les actionnaires, et porteur d'une procuration sous seing privé sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les Assureurs Conseils Congolais
FAUGERE et JUTHEAU et Cie

Société à responsabilité limitée
Siège social : BRAZZAVILLE
R. C. 316 B

En conformité des articles 13, 16 et 18 des statuts et à la suite d'un vote unanime des associés formulé, par écrit, il a été convenu de porter le capital social de 4.500.000 francs C. F. A. à 7.500.000 francs C. F. A. par la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, souscrites en numéraires et entièrement libérées.

Pour extrait et mention :

Le directeur,
M. BABINET.

« C A P A O »

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs C.F.A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

DISSOLUTION ANTICIPEE
LIQUIDATION

D'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 8 avril 1954, enregistré, il appert :

1° Que MM. O'LANYER (Gabriel), commerçant, demeurant à Bangui ; CASSANY (Patrick), commerçant, demeurant à Bordeaux, et PASCAL (Charles), commerçant, demeurant à Arcachon, tous trois seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée *CAPAO,* au capital de 150.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société, avec effet à compter du 1er janvier 1954 ;

2° Que M. O'LANYER (Gabriel) a été chargé des opérations de liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif social et l'acquittement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 20 avril 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 6.600.000 francs

Siège social à N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite *SANGHAMINE* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 1954, à 10 heures, au cabinet de Me WISSELIN (R.), 20, boulevard Montmartre, Paris (9e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1953 ;

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3° Approbation du bilan de l'exercice 1953 ; quitus aux administrateurs ;

4° Affectation des résultats de l'exercice 1953 ;

5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 37.500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 7

(*Rectificatif au* J. O. *A. E. F. du* 15 *avril* 1954, *page* 621, *Ordre du jour*, 8e *alinéa.*)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

....

Ordre du jour :

....

Au lieu de :

« Ratification de la vente de la société de biens mobiliers et immobiliers sis au Gabon. »

Lire:

Ratification de la vente par la société de biens mobiliers et immobiliers sis au Gabon.

....

CLUB CYCLISTE DE BANGUI

Par acte sous seings privés, il a été établi les statuts d'une association dite :

CLUB CYCLISTE DE BANGUI

dûment déclarée en date du 6 mars 1954, sous le n° 142, à M. le Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

Cette association a pour objet la pratique du sport cycliste. Son siège social est à Bangui, immeuble Revithis, place Edouard-Renard.

Le président,
A. GUIERRE.

AVIS

Pour des raisons d'ordre familial, je porte à la connaissance du public qu'au lieu de GOMA-M'BEMBE, mon nom patronymique, qui est aussi celui de tous mes frères, sœurs et enfants, est BEMBE.

ETUDE DE Me CHARLES BOMEL, AVOCAT-DEFENSEUR - BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Bangui, en date du 14 novembre 1953, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

M. SANTRE (Auguste), mécanicien à Bangui, et

Mme DUPONT (Raymonde), sans profession, demeurant à Armentières (Nord).

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL.

ETUDE DE Me CHARLES BOMEL, AVOCAT-DEFENSEUR - BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 5 décembre 1953, devenu définitif, il appert que le divorce à été prononcé, à la requête et au profit de la femme, d'entre les époux :

Mme VANDENSTRAETEN (Georgette-Marcelle), employée, demeurant à Bangui, et

M. LAFONTAINE (Maurice), agent, demeurant à Bangui.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL.

Il a été décidé de mettre désormais en vente les brochures suivantes éditées par l'Imprimerie officielle :

BUDGET GÉNÉRAL de l'A. E. F. ;
RECUEIL des DÉLIBÉRATIONS du GRAND CONSEIL ;
PROCÈS-VERBAL des DÉBATS du GRAND CONSEIL.

Cette mise en vente aura lieu :

A compter de 1955, en ce qui concerne le Budget général de l'A. E. F. ;

A compter de la session de mai-juin 1954, en ce qui concerne les délibérations et débats du Grand Conseil.

Il est demandé aux personnes intéressées par ces publications de bien vouloir adresser dès que possible une demande au Chef du Service de l'Imprimerie officielle (B. P. n° 58), *en précisant le nombre d'exemplaires désignés.*

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL